



UFR Droit, Economie et Gestion

Master 2 mention droit des affaires, spécialité Assurance Banque

M. Alexandre CARNOT

**Les contrats d'assurance vie en déshérence et la recherche des
bénéficiaires**

Rapport de stage

Soutenu le :

Année universitaire 2014/2015.

Sous la direction de M. le Professeur Pierre Grégoire MARLY

UFR Droit, Economie et Gestion

Master 2 mention droit des affaires, spécialité Assurance Banque

M. Alexandre CARNOT

**Les contrats d'assurance vie en déshérence et la recherche des
bénéficiaires**

Rapport de stage

Soutenu le :

Année universitaire 2014/2015.

Sous la direction de M. le Professeur Pierre Grégoire MARLY

REMERCIEMENTS

Je remercie avant tout UNOFI PATRIMOINE et en particulier M. Gilles DEPOMMIER directeur régional de GRENOBLE de m'avoir fait confiance dans le cadre de ce stage.

Je remercie également Monsieur le Professeur Pierre Grégoire MARLY et Madame Céline BEGUIN pour m'avoir accepté dans leur formation, pour leur soutien durant toute l'année et pour leurs précieux conseils. Je remercie d'autant plus mon Professeur référent qui tout au long de mes recherches et de mes réflexions, notamment à travers ses conseils et encouragements, a su m'aider à réaliser ce mémoire.

Je souhaite également témoigner ma gratitude à l'égard de mes professeurs et du Personnel de l'université du Maine pour m'avoir donné la chance d'approfondir mes connaissances dans le domaine de la banque et de l'assurance.

Pour finir, j'adresse toute ma gratitude aux personnes qui ont bien voulu m'apporter leur concours pour ce mémoire lors de nos divers échanges ou de leurs commentaires.

Je citerai en particulier :

- Madame Laurette GARAT
- Madame Estelle BOULY
- Madame Sylvie LECLERCQ

Ce tableau aurait été incomplet si j'avais omis de remercier tous les conseillers patrimoniaux de la Direction régionale de Grenoble et plus particulièrement Monsieur Éric BERNARD et Madame Souad LAJILI ingénieur patrimonial.

Je terminerai en remerciant ma famille et mes amis pour leur soutien et leur patience.

« L'activité est indispensable au bonheur ; il faut que l'homme agisse, fasse quelque chose si cela lui est possible ou apprenne au moins quelque chose ; ses forces demandent leur emploi, et lui-même ne demande qu'à leur voir produire un résultat quelconque. Sous ce rapport, la plus grande satisfaction consiste à faire, à confectionner quelque chose, panier ou livre ; mais ce qui donne du bonheur immédiat, c'est de voir jour par jour croître son œuvre sous ses mains et de la voir arriver à sa perfection. »¹

¹ SCHOPENHAUER, Arthur Schopenhauer. *Aphorismes sur la sagesse dans la vie* PARIS : PUF, 2012. Quadriga, numéro 45. ISBN : 2-13-060923-6.

« Je soussigné M. Alexandre CARNOT, inscrit en Master 2 mention droit des affaires, spécialité Assurance Banque à l'Université du Maine, déclare être pleinement conscient que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris Internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée aux examens, qu'une telle pratique est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par l'organe compétent de l'Université du Maine.

En conséquence, je déclare sur l'honneur ne m'être livré à aucun plagiat dans le présent document dans lequel j'ai donc cité l'intégralité des sources que j'ai mobilisées pour écrire ce mémoire. »

Fait à GRENOBLE Le 20/08/2015.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alexandre Carnot', written over a horizontal line.

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET SIGLES

ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AGIRA	Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance
AJ Famille	Actualité juridique Famille
Art.	Article
c /	Contre
CA	Cour d'appel
C.Ass.	Code des assurances
Cass.	Cour de cassation
C.civ.	Code Civil
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Ch.	Chambre
Civ.	Chambre civile
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
Coll.	Collection
CSN	Conseil Supérieur du Notariat
DC	Décision du Conseil constitutionnel
Fasc.	Fascicule
FFSA	Fédération Française des Sociétés d'Assurances
Gaz. Pal.	Gazette du palais
GEMA	Groupement des entreprises mutuelles d'assurance
<i>Ibid.</i>	Au même endroit
<i>Id.</i>	<i>Idem</i>
In	Dans
INED	Institut national d'études démographiques
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
JORF	Journal officiel de la République française
L.G.D.J	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LPA	Les Petites Affiches
n°	Numéro
<i>Op. Cit.</i>	<i>Opere citato</i> , cité précédemment
p.	Page
PUF	Presses universitaires de France
Rapp.	Rapport
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RDC	Revue des contrats
RGDA	Revue générale du droit des assurances
RM	Réponse ministérielle
RNIPP	Répertoire national d'identification des personnes physiques
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
s.	Suivant
t.	Tome
TGI	Tribunal de grande instance
Vol.	Volume

SOMMAIRE

PARTIE I. RAPPORT DE STAGE EN ENTREPRISE	15
CHAPITRE I Présentation du groupe UNOFI.....	17
SECTION I. Le groupe UNOFI.....	17
SECTION II. Activités du groupe	19
CHAPITRE II. UNOFI PATRIMOINE	22
SECTION I. La Direction régionale de Grenoble.....	22
SECTION II. Les missions effectuées	24
PARTIE II. MEMOIRE	29
INTRODUCTION	31
CHAPITRE I. Assurer une recherche active et effective des bénéficiaires des contrats d'assurance vie.....	35
SECTION I. Connaissance du décès de l'assuré et obligation de recherche du bénéficiaire	36
SECTION II. Une recherche parfois difficile	49
CHAPITRE II. En amont, la prévention alliée de la recherche des bénéficiaires	62
SECTION I. La nécessité de développer une relation de transparence	62
SECTION II. Faciliter la recherche par la bonne rédaction de la clause bénéficiaire	71
CONCLUSION.....	82

PARTIE I.

RAPPORT DE STAGE EN ENTREPRISE

Dans le cadre du Master II mention droit des affaires, spécialité assurance banque de l'université du Maine j'ai été amené à réaliser un stage de 4 mois, du 4 mai 2015 au 4 septembre 2015, au sein du groupe UNOFI à la Direction régionale de Grenoble en tant que chargé d'études patrimoniales. Je vous présenterai dans un premier temps le groupe UNOFI pour lequel j'ai travaillé (SECTION I) afin de vous expliquer plus en détails le cadre de ma mission effectuée au sein d'UNOFI Patrimoine à la Direction régionale de Grenoble (SECTION II).

CHAPITRE I Présentation du groupe UNOFI

SECTION I. Le groupe UNOFI

§1 Genèse et mission de L'UNOFI

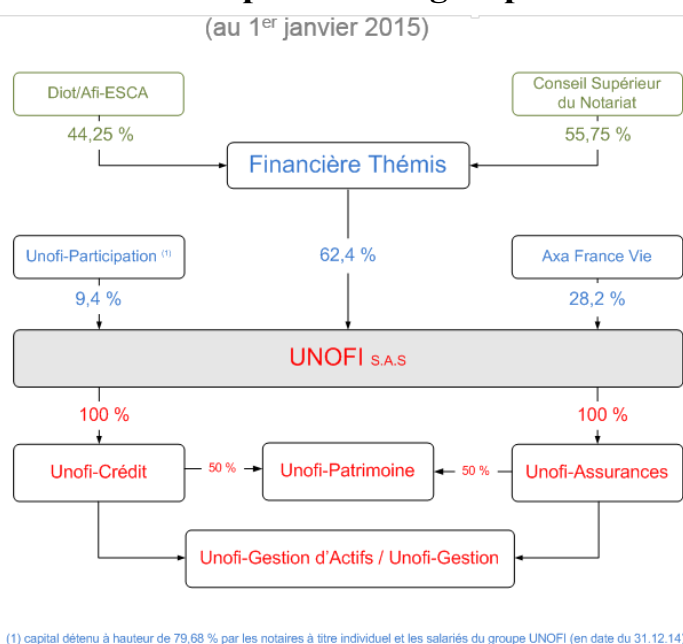
Tout commence au début des années 80 lorsqu'un homme, M. Claude Mineraud, qualifié par la suite « d'assureur des études »² par la presse et avec l'appui de quelques dirigeants du notariat émettent l'idée d'un notaire gestionnaire de patrimoine. Les notaires en raison de leur statut sont les premiers à connaître la situation patrimoniale de leurs clients. Ils ont connaissance les premiers de tous les mouvements de capitaux en cours. Mais même si les notaires sont présents dans tous les aspects civils du patrimoine, ces derniers restaient déconnectés de l'aspect financier. En 1988, l'idée prend forme. Le Conseil supérieur du notariat (CSN) prit l'initiative de créer une structure adaptée aux notaires en gestion de patrimoine. Contrôlée à travers la holding financière Thémis par le CSN, l'Union Notariale Financière (UNOFI) offre aux notaires de France une aide dans la gestion de patrimoine, en leur proposant les ressources humaines et technologiques leur permettant d'accompagner leurs clients comme l'échoit leur statut d'officier public ministériel, c'est à dire de manière désintéressée.

En effet, grâce au concours des collaborateurs d'UNOFI, les notaires présentent un spectre très large de compétences, tant dans le domaine financier que juridique. UNOFI apporte, toujours dans le respect de la déontologie notariale, une dextérité aux notaires dans l'organisation patrimoniale, satisfaisant les besoins légitimes de sécurité de leurs clients en garantissant une méthode d'analyse rigoureuse. A cette fin, le groupe compte sur plus de 300 collaborateurs permettant d'assurer une assistance permanente en matière de conseil patrimonial privé et

² DECHARETTE, Laurence. La cagnotte secrète des officiers ministériels. In : Le FIGARO. *Le FIGARO* [en ligne]. 11 octobre 2010. Date de dernière mise à jour : 12 octobre 2010 [consulté le 11 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/10/11/01016-20101011ARTFIG00689-la-cagnotte-secrete-des-officiers-ministeriels.php>

professionnel. Les notaires sont quotidiennement confrontés à des situations où il est nécessaire de faire le point sur le patrimoine du client et donc de réaliser un bilan traitant les moyens et les objectifs du client. Par exemple, à la suite d'une succession (environ 26% de l'activité) les héritiers se retrouvent parfois avec des capitaux importants, il convient alors d'accompagner le client dans leur bonne gestion ou tout simplement, améliorer l'organisation du patrimoine pour dynamiser l'épargne et percevoir des revenus plus importants... Les conseils apportés par les collaborateurs d'UNOFI et des notaires aboutissent à des solutions patrimoniales visant à équilibrer, à valoriser ou à transmettre un patrimoine dans les meilleures conditions et de la façon la plus sécuritaire possible toujours en parfaite adéquation avec les objectifs du client.

§2 Structure et composition du groupe



De prime abord, schématiquement, le groupe UNOFI est composé d'une société holding, de quatre filiales et d'un groupement d'intérêt économique. Le groupe UNOFI a souhaité s'organiser autour d'une holding, la SAS UNOFI présentant un capital de 163 millions d'euros.

Cette holding a pour but d'animer les sociétés chargées de porter les différents moyens opérationnels et d'assurer les différents métiers présents au sein du groupe.³

Afin d'être présent sur chaque dimension du patrimoine qu'elle soit financière ou juridique, le groupe UNOFI a su se constituer quatre filiales : - UNOFI Assurances, compagnie d'assurance et de capitalisation - UNOFI crédit, société de financement et de cautionnement de prêt notarié - UNOFI Patrimoine regroupe les seize Directions régionales du groupe et les services de développement - Enfin, UNOFI gestion d'actifs gérant les fonds communs de

³ Les sociétés du groupe. In : UNOFI. [en ligne]. *Union notariale financière* [Consulté le 15 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unofi.fr/groupe/index.asp>

placement proposés par le groupe et les actifs financiers d'UNOFI Assurance et de la SCPI Notapierre ainsi que les investissements immobiliers d'UNOFI Assurances.

Le groupement d'intérêt économique : UNOFI gestion a quant à lui pour mission de réunir les moyens communs à l'ensemble du groupe.

SECTION II. Activités du groupe

§1 les activités du groupe

Le groupe UNOFI propose ainsi une gamme étendue de solutions financières et juridiques permettant de répondre aux besoins et aux objectifs du client.

A cet égard, il convient de citer l'assurance vie, lorsque le client souhaite épargner en toute sécurité, en cas de choix d'un support en euros, valoriser un capital sur du moyen long terme, générer des revenus à terme, préparer la transmission de son patrimoine ou encore assurer la protection de son conjoint.

Les contrats de capitalisation, quant à eux, sont gérés selon les mêmes contraintes et techniques financières que les contrats d'assurance vie, mais ils sont utilisés dans un souci d'anticipation de la transmission de son patrimoine en facilitant les donations, ou en permettant de se constituer une épargne. De plus, ils permettent de percevoir des revenus complémentaires dès à présent ou à terme.

L'immobilier, essentiellement à travers la Société civile de placement immobilier (SCPI) NOTAPIERRE, qui permet de percevoir des revenus fonciers revenus réguliers sans soucis de gestion en raison d'une détention indirecte des immeubles.

L'épargne financière. Il s'agit des fonds communs de placement permettant d'investir sur des durées à court et moyen terme. Il s'agit de produits d'épargne collectif permettant de rémunérer des capitaux qui seraient en attente de placement ou encore, d'investir sur le marché obligataire ou d'actions de façon directe ou, à travers les unités de comptes d'un contrat d'assurance vie pour percevoir et dynamiser son épargne de façon plus ou moins risquée selon le profil du client.

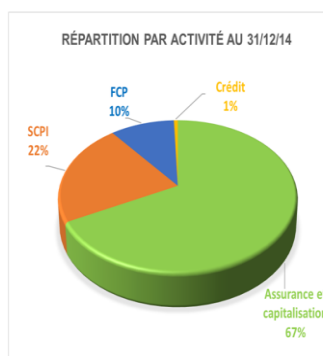
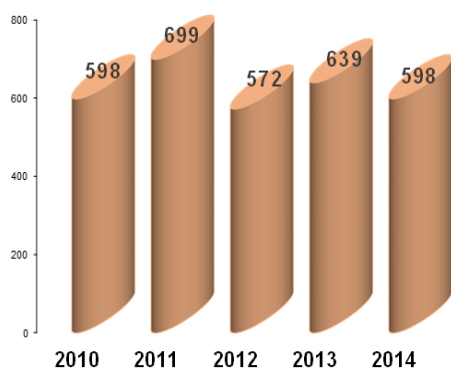
Le crédit. Le groupe UNOFI propose à travers la société UNOFI CREDIT trois types de crédit : le crédit relais, le crédit amortissable et le crédit *in fine*, permettant au client d'atteindre ses objectifs patrimoniaux.

§2 les chiffres clef

A. Les données financières

Union notariale financière (situation au 31 décembre 2014) ⁷

Collecte (en millions d'euros)	2012	2013	2014	Evolution 2014/2013
- Assurance et capitalisation	390	439	431	-2 %
- SCPI	170	179	154	-14 %
- FCP (collecte directe)	2	4	6	50 %
- Crédit et épargne à revenus garantis	11	18	8	-55 %
Total	572	639	599	-6 %
En-cours (en millions d'euros)	2012	2013	2014	Evolution 2014/2013
Solutions à moyen et long terme	6 428	6 936	7 354	6 %
Données financières (en millions d'euros)	2012	2013	2014	Evolution 2014/2013
- Résultats d'exploitation cumulés ⁴	39	40	43	6 %
- Résultats sociaux nets cumulés ^{5 6}	46	30	30	- 1 %
- Fonds propres consolidés	245	281	341	21 %
- Valeur intrinsèque du groupe	280	318	367	15 %



Encours à moyen/long terme gérés	Montant
Assurance et capitalisation	4 959 M€
SCPI	1 616 M€
FCP	734 M€
Crédit	45 M€
Total	7 354 M€

Plus de 64 500 clients suivis dans les offices

⁴ Hors dividendes versés par Unofi-Crédit et Unofi-Assurances à la SAS Unofi...

⁵ Après impôts, intéressement et participation

⁶ En 2012, les conditions de remboursement sur le portefeuille EMTN et de marché ont permis à la compagnie d'assurances de reprendre 39 M€ de provisions constituées à partir de 2008 en raison de la crise financière

⁷ Les chiffres clés. In : UNOFI. [en ligne]. *Union notariale financière* [Consulté le 15 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unofi.fr/groupe/chiffres.asp>

B. UNOFI et la déshérence

Comme toute compagnie d'assurance, UNOFI n'est pas épargnée par les situations de déshérence. La loi 2014-617 étant venue durcir la lutte contre les contrats d'assurance vie et de capitalisation non réclamés ; cet état de fait conduit donc l'assureur à une modification de ses comportements dans la recherche des bénéficiaires d'assurance vie.⁸

UNOFI fait donc face à des situations où des contrats sont non réclamés. La situation des contrats d'assurance vie en déshérence au 20 mars 2015 était la suivante : il existe 31 contrats dénoués avant 2011 et non réglés pour un montant de 948 250 €. Il existe 7 contrats dénoués en 2011 non réglés pour un montant de 314 000 €, 22 en 2012 pour 1 100 000 €, 38 en 2013 pour 2 600 000 € et enfin 190 en 2014 pour 19 200 000 €.

Par ailleurs, il y a au total 39 contrats à terme non réglés (le plus ancien datant de 2004).

L'existence d'un stock de contrats d'assurance en déshérence m'a incité à réfléchir sur l'obligation par les assureurs de rechercher les bénéficiaires des contrats d'assurance vie dénoués (cf. Partie II).

⁸ 2015 Avis de convocation Assemblée générale ordinaire annuelle. In : Information pour la prévoyance l'épargne et la retraite. *IPER* [en ligne]. [Consulté le 11 juillet 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : http://www.iper-asso.fr/upload/cms/IPER_convocation_2015.pdf

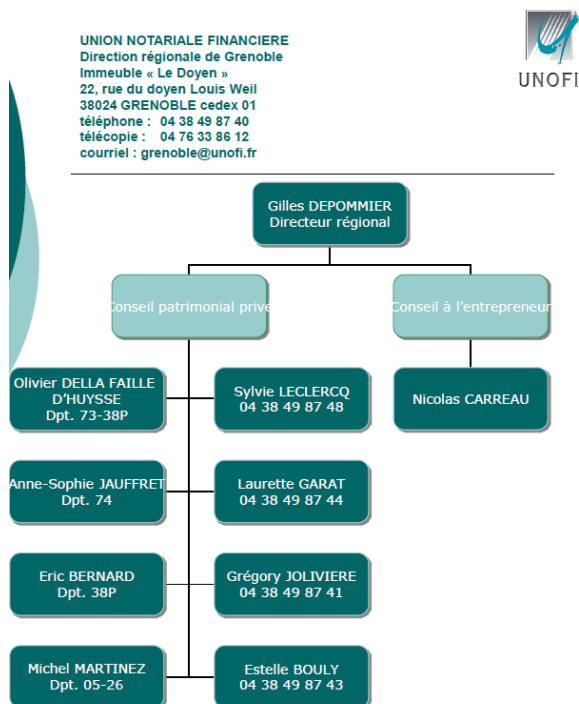
CHAPITRE II. UNOFI PATRIMOINE

SECTION I. La Direction régionale de Grenoble

La Direction régionale de Grenoble fait partie d'un réseau de seize Directions régionales assurant au groupe UNOFI une assise géographique sur l'ensemble du territoire français.

Cet ancrage dans le paysage français, grâce aux relations étroites tissées avec les notaires, lui permet de remplir sa principale mission qui est celle d'accompagner le notariat Français.

§1. Etendue géographique



La Direction régionale de GRENOBLE a été créée afin de permettre à la filiale UNOFI Patrimoine d'avoir une meilleure assise géographique dans la région Rhône Alpes. Dès lors une partie du territoire géographique anciennement dévolue à la Direction régionale de LYON a été confiée à celle de GRENOBLE.

La Direction régionale de GRENOBLE dispose des mêmes outils et de la même capacité d'aide et d'action en conseil patrimonial privé que toutes les autres Directions régionales.

Elle dispose même d'un conseiller dédié aux questions spécifiques des entrepreneurs, ce qui atteste de son implantation à l'échelon local.

Elle focalise ainsi sa mission sur 5 départements à savoir l'Isère, la Savoie, la Haute Savoie, la Drôme et les Hautes-Alpes.

§2. Une division des tâches

Afin d'expliquer au mieux dans quel cadre j'ai pu travailler en tant que chargé d'études patrimoniales, il convient de rappeler la structure hiérarchique de la Direction régionale de Grenoble.

Une Direction régionale est une petite équipe, où chaque corps de métier est amené à travailler en synergie avec les autres. Du point de vue de l'environnement du travail, seuls les chargés d'études patrimoniales et le directeur régional sont amenés à travailler dans un bureau. J'ai donc partagé un bureau avec un autre chargé d'études patrimoniales.

Chaque Direction régionale est bâtie sur la même structure et les mêmes corps de métiers.

Le directeur régional anime et supervise le travail des conseillers patrimoniaux et des chargés d'études patrimoniales. Il met en œuvre la politique de développement de l'entreprise et la présente auprès des instances notariales de sa région. Il coordonne l'organisation de réunions d'information et de rencontres avec les notaires au cours desquelles sont abordés des thèmes variés touchant à l'organisation du patrimoine tant privé que professionnel de la clientèle des notaires. J'ai ainsi été amené à recevoir directement par lui, les collectes et les tâches à effectuer.

Le Conseiller patrimonial est en contact direct avec le notaire de son secteur et leurs clients aussi bien privé que professionnel. L'intervention du conseiller patrimonial s'inscrit dans une démarche d'analyse globale du patrimoine veillant à appréhender la situation professionnelle et personnelle du client, de ses besoins et de réalisation de ses objectifs. Les rendez-vous sont toujours faits en présence du notaire, qui reste le point de croix entre le conseiller patrimonial et le client du notaire. Le conseiller patrimonial a été mon principal interlocuteur sur les dossiers les plus épineux. Il s'agissait d'un travail d'équipe afin de trouver la solution la plus adéquate à la situation patrimoniale et aux objectifs du client. Il était nécessaire de le consulter car il développe une relation de proximité avec le notaire et son client permettant d'obtenir des informations personnelles telles qu'un futur divorce (par exemple nous avons eu un dossier où Monsieur n'était pas encore au courant des intentions de Madame...).

Le chargé d'études patrimoniales, a pour mission une fois les informations patrimoniales tant juridiques que financières du client récoltées, d'assister le notaire dans la réalisation d'une étude patrimoniale personnalisée. Cette assistance se traduit par une réponse aux interrogations suscitées dans la vie du dossier. En outre, il assure le suivi financier des clients, toujours en liaison avec le notaire et le conseiller patrimonial en charge du secteur.

Enfin deux services d'experts sont mis à disposition des directions régionales. Ces dernières peuvent ainsi les consulter pour toute question afférente au patrimoine privé ou professionnel dans le cadre d'une étude.

Le bureau d'analyse patrimoniale, a une mission d'ingénierie patrimoniale aidant la bonne réalisation des études patrimoniales. Ce département assure une veille juridique et fiscale ainsi qu'une analyse approfondie sur n'importe quelle problématique juridique ou fiscale spécifique suscitée dans les dossiers les plus compliqués. Ce bureau permet de valider les montages juridiques et financiers les plus complexes, afin d'assurer une solution sécuritaire pour le client. J'ai été amené par exemple à les consulter concernant des dossiers présentant un élément d'extranéité.

Le département du conseil à l'entrepreneur est, quant à lui, constitué d'analystes financiers, et de juristes spécialisés en fiscalité afin d'aider le conseiller patrimonial d'entreprise dans sa mission de conseil au chef d'entreprise qui souhaite évaluer, céder ou transmettre sa société.

SECTION II. Les missions effectuées

Durant mon stage au sein de l'UNOFI j'ai été amené à occuper le poste de chargé d'études patrimoniales, j'ai eu pour principales missions la confection et la rédaction d'études patrimoniales pour le compte de clients privés ainsi que la préparation de préconisations financières faites par UNOFI. Le rythme de travail était fluctuant, entre un à deux dossiers par jour en moyenne. En terme de temps il m'a fallu à peu près 3 à 4 heures en moyenne par dossier. Certains dossiers complexes nécessitent le double de temps. Il faut à peu près 20 min pour traiter informatiquement le dossier, c'est-à-dire enregistrer les informations transmises dans un dossier de collectes informatiques. 30 min pour réfléchir à la solution la plus optimale en réalisant des calculs très brefs, 1h pour liquider les droits, calculer les impôts. Le reste du temps se partage entre la rédaction de l'étude et des préconisations.

En amont de la rédaction de l'étude et des préconisations, le conseiller patrimonial, réalise la collecte des informations relatives au client. Le notaire épaulé par le conseiller patrimonial, organise en son étude une première rencontre avec le client, durant laquelle sera dressé son bilan patrimonial. Cette analyse fine permet de faire un point précis sur l'actif du client (immobilier, actifs financiers, contrats d'assurance, prévoyance,...) mais aussi sur son passif (emprunts, impositions,...). Il permet par ailleurs de connaître les objectifs patrimoniaux et les moyens du client pour les réaliser.

Ces informations m'ont été indispensables pour pouvoir mettre en œuvre la stratégie patrimoniale la plus en adéquation avec les objectifs du client. Elles ont fait l'objet d'une saisie informatique, sur le logiciel HELIOS. J'ai donc traité informatiquement la collecte d'information papier transmise par le conseiller patrimonial. Ce traitement permet de garder une trace des informations recueillies sur le client et facilite par la suite le suivi du dossier ainsi que toutes les opérations sur les contrats détenus auprès d'UNOFI.

Les informations traitées informatiquement permettent ainsi de rédiger d'une part l'étude patrimoniale présentant une structure en 5 parties : la première rappelant la situation familiale et patrimoniale du client. La seconde présentant les moyens et objectifs dont dispose le client. La troisième étant une analyse juridique et financière. La quatrième apportant les conseils sur l'organisation juridique, financière et fiscale de son patrimoine. Enfin pour finir les résultats induits pour le client.

Elles permettent d'autre part de rédiger les préconisations d'UNOFI. Ce document est réalisé dans le prolongement de la consultation du notaire et a pour but de présenter les solutions d'assurance, financière voire même de crédit à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs souhaités par le client. Ce document reprend les estimations des améliorations tant d'un point de vue fiscal que financier, et présente une fourchette d'hypothèses de rendement plausible, une hypothèse basse et une hypothèse volontairement modérée.

Les premières études et préconisations faites furent pour le moins difficiles, marquant l'évident fossé entre l'université et le monde du travail. Je disposais néanmoins de connaissances théoriques suffisantes afin de réaliser le travail demandé. Mais il me manquait bien évidemment la connaissance des produits proposés, leurs caractéristiques propres etc.

En outre les études patrimoniales ainsi que les préconisations étant personnalisées en fonction de la situation patrimoniale, professionnelle et familiale du client, il était parfois difficile de modifier à bon escient les matrices informatiques réalisées par le bureau d'ingénierie patrimoniale sans mettre en danger la Direction régionale.

J'ai été amené à réaliser différentes tâches, afin de répondre aux objectifs patrimoniaux du client. Cette réponse m'a amené à lui présenter par exemple les bénéfices résultant de l'aménagement et des investissements préconisés.

En outre, lorsque le client souhaite obtenir des revenus complémentaires j'ai dû maîtriser la fiscalité du patrimoine du client, en calculant aussi bien son impôt sur le revenu que son

imposition sur la fortune ou encore en optimisant la fiscalité liée au rachat d'assurance vie. Le calcul de l'impôt s'est fait notamment grâce au logiciel FIDU EXPERT, outil de référence dans la gestion de patrimoine. Cependant afin de maîtriser un tel logiciel, j'ai dû retravailler le cours de fiscalité du patrimoine enseigné en master I portant sur l'ISF et l'IR. Les cours de fiscalité et de gestion de patrimoine de mon Master II m'ont été d'un grand secours afin de calculer le plus justement possible l'impôt généré en matière d'assurance vie.

Dans les dossiers où l'objectif du client était de faciliter la transmission de son patrimoine, j'ai dû réaliser des liquidations de régimes matrimoniaux mais aussi des liquidations successorales, tant civiles que fiscales, avec toutes les problématiques en découlant. Certains dossiers présentaient des écueils liés à la réserve héréditaire ou encore des volontés d'exhérédation de certains héritiers, il convenait donc de trouver les solutions les plus adaptées aux souhaits du client. UNOFI ne dispose pas de logiciel permettant de liquider les régimes matrimoniaux et les successions, il me revenait alors de les calculer à la main. J'ai été notamment surpris par l'imprécision des informations qui m'étaient transmises. Les clients ne donnaient qu'une estimation très approximative de la valeur de leur patrimoine ou ne nous en communiquait qu'une infime partie. Il était parfois frustrant de recommencer les calculs lorsque le patrimoine exact nous était transmis en plusieurs fois. Certains dossiers présentaient des rebondissements avec des fonds retrouvés dans une banque Suisse par exemple.

En outre lorsque le client disposait déjà de contrats d'assurance vie ou lorsque je lui conseillais d'en souscrire, il convenait d'étudier et de rédiger la clause bénéficiaire de son contrat de la façon la plus conforme à sa volonté tout en étant la plus sûre possible. La bonne rédaction des clauses bénéficiaires a été pour moi un point de départ dans mon raisonnement sur la recherche des bénéficiaires et la déshérence des contrats d'assurance vie (cf. Partie II). Il a été très intéressant de se pencher sur cette question car suivant l'écriture plus ou moins précise de la clause, des conséquences fâcheuses pouvaient apparaître.

En outre, lorsque le client était sous un régime de protection il était adéquat de présenter au juge compétent (tutelle, curatelle,...) les solutions juridiques et financières envisagées. Il convenait ainsi de présenter des requêtes auprès du juge des tutelles par courrier, afin que ce dernier valide ou réfute les solutions proposées.

Les situations, où un des enfants était handicapé, complexifiaient les études dans la mesure où il fallait tenir compte des règles particulières applicables mais aussi à l'impossibilité de leur créer des revenus lorsque ces derniers bénéficiaient d'allocation ou indemnité tels que l'allocation adulte handicapé (AAH) (car l'octroi de revenus aurait limité ou diminué l'aide sociale).

Pour finir, j'ai participé aux réunions commerciales du groupe, que cela soit les réunions commerciales mensuelles de la Direction régionale, ou celles nationales ayant lieu chaque début de trimestre. Ces réunions nationales ont pour objectif de faire le point sur la situation financière et économique du groupe, l'orientation future du groupe, l'état actuel des marchés ou encore les changements notables dans les produits distribués.

Les réunions de la Direction régionale permettent de positionner la Direction régionale quant à ses objectifs à remplir, ainsi que par rapport au chiffre des autres Directions. De plus elles permettent de connaître l'encours, les résultats de collecte, les produits préconisés et leur diversification dans le cadre des études patrimoniales par chaque conseiller patrimonial.

Ce fût très enrichissant, me donnant le sentiment d'appartenir à un groupe uni et soudé. De plus cela m'a permis une totale immersion dans le monde de l'entreprise et comprendre que même des structures comme UNOFI sont soumises à des contraintes de chiffres d'affaires, ont des objectifs de souscription en assurance vie, en société civile de placement immobilier...

J'ai appris énormément grâce à ce stage. Il m'a permis de développer un esprit d'analyse, une rigueur dans mon travail. J'ai pu maîtriser certains outils patrimoniaux obscurs, tels que les clauses de préciput, les legs de résiduo, découverts au fil de mes années universitaires. J'ai surtout pu comprendre leur mise en pratique.

PARTIE II.

MEMOIRE

INTRODUCTION

Cela aurait pu faire écho au titre d'un roman d'HEMINGWAY⁹, quatrième coup de fusil ce jeudi 25 juin 2015, le groupe GAN Vie tombe après être passé dans le viseur de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution au sujet de ses contrats d'assurance vie en déshérence. L'ACPR sonne ainsi le glas, la sentence est irrévocable. Inflexible tel un coup d'horizon, elle est marquée d'un blâme, assorti d'une sanction pécuniaire de 3 millions d'euros.¹⁰

L'assurance est un mot polysémique. Au sens qui nous est coutumier, elle est un contrat juridique. Joseph Hemard la définissait comme « *une opération par laquelle une personne, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique* ». ¹¹ Cependant si on s'intéresse à l'étymologie, assurance, terme issu du latin *securus*, renvoie précisément à une notion de confiance, de prévoyance, de sûreté. Mais pour jouir de confiance, encore faut-il que le mécanisme soit effectif. Les contrats d'assurance vie non réclamés sont le parfait exemple de la défectuosité de ce système.

Néanmoins, de confiance, l'assurance vie n'en manque pas auprès des souscripteurs français. N'entendons-nous pas que l'assurance vie est le produit d'épargne préféré des français ? Les chiffres sont éloquentes plus de 1500 milliards d'euros d'encours, et près de de 2.8 milliards d'euros de collecte en 2015¹². Ce produit de prévoyance jouit également d'une grande popularité en dehors du territoire français, que cela soit chez nos voisins Luxembourgeois, Allemand ou Anglo-saxon. Terentius Afer nous enseignait déjà que « *la sagesse, c'est la prévoyance* ». ¹³ Au jour d'une fiscalité lourde concernant les mutations à titre gratuit, ce dogme a d'autant plus de sens. Le succès de l'assurance vie s'explique avant tout pour ses nombreux avantages sur le plan patrimonial, dans ses aspects tant civils que fiscaux, mais aussi d'un point de vue social et politique. Il s'agit en effet d'un outil formidable, pour favoriser la transmission

⁹ HEMINGWAY, Ernest. *Pour qui sonne le glas*. Paris : Gallimard, 1973. Folio, n°455. ISBN : 2-07-036455-0.

¹⁰ Commission des sanctions de l'ACPR, 25 juin. 2015, 2014-09.

¹¹ HEMARD, Joseph, *Théorie et pratique des assurances terrestres, t.1. La notion, l'évolution, la science de l'assurance terrestre*. Paris : librairie du recueil Sirey, 1924-1925.

¹² Assurance vie : collecte nette positive en avril 2015. In : FFSA. *Le site de l'information de l'assurance* [en ligne]. Le 27 mai 2015. [Consulté le 12 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.ffsa.fr/sites/jcms/p1_1525043/fr/assurance-vie-collecte-nette-positive-en-avril-2015?cc=fp_8801

¹³ TERENCE. *Les Adelphes*. Paris : Flammarion, 1993. Gf, numéro 609.

de son patrimoine et gérer son épargne. Mais cela serait réducteur de ne constater que les avantages patrimoniaux de l'assurance vie. Elle bénéficie d'un prestige inégalé auprès des instances politiques, en ayant une place toute particulière dans le financement de l'économie et dans la stabilité des marchés financiers¹⁴, si bien que Christian Noyer gouverneur de la banque de France rappelait tel un apophtegme cette interdépendance entre l'assurance vie et l'économie française.¹⁵

Afin de protéger l'habit de prestige du contrat d'assurance vie, l'ACPR, anciennement ACP, entend donc contrôler les assureurs qui ne respecteraient pas leur obligation de versement du capital lorsque le contrat d'assurance vie est dénoué à travers la protection des droits de l'assuré. S'ouvre donc un nouveau chapitre pour conserver la nitescence de l'assurance vie, celui de la lutte contre les contrats en déshérence.

Le rapport Mattéoli¹⁶, avait déjà obombré de façon immarcescible le paysage de l'assurance vie, relatant la spoliation des Juifs de France à la sortie de la 2nd Guerre mondiale. Effectivement le capital de bon nombre de contrats d'assurance vie dénoués n'avait pas été distribué aux bénéficiaires intéressés.

De façon générique « *la déshérence est la situation dans laquelle se trouve un bien ou un patrimoine lorsque son propriétaire est décédé sans laisser d'héritier connu ou, ce qui revient au même si tous les héritiers connus y ont renoncé* ». ¹⁷ Le phénomène de déshérence trouve sa source dans plusieurs situations. « *L'assureur peut ne pas avoir connaissance du décès et donc ne pas engager les procédures de recherche des bénéficiaires en vue du versement du capital décès. L'assureur peut aussi se retrouver dans l'impossibilité de localiser ou d'identifier des bénéficiaires. Enfin, pour des contrats d'assurance vie présentant un terme, c'est l'assuré ou le souscripteur lui-même qui peut s'avérer difficilement localisable* ». ¹⁸

¹⁴ MARLY, Pierre Grégoire L'élargissement de l'actif réglementé des assureurs en faveur du financement de l'économie. *L'essentiel du droit des assurances*, 03 octobre 2013, n°9, p.6.

¹⁵ CHOCRON.V et SONKIN. M-C. Christian Noyer veut une baisse des taux des assurances-vie in : Les echos.fr. *Les échos* [en ligne]. Le 28 octobre 2014 à 20h00. [Consulté le 28 juin 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.lesechos.fr/28/10/2014/lesechos.fr/0203896086744_christian-noyer-veut-une-baisse-des-taux-des-assurances-vie.htm.

¹⁶ La documentation Française, *Rapport : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, 2000.

¹⁷ Définition de Déshérence In : BRAUDO, Serge. *Dictionnaire de droit privé de Serge BRAUDO* [en ligne]. [Consulté le 06 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/desherecence.php>.

¹⁸ PERROTIN, Frédérique. Assurance vie : les contrats non réclamés, un dispositif à améliorer ? *LPA*, 4 mai 2012, n°90, p.4.

Le traitement des contrats en déshérence est d'une importance majeure car si on se rapporte aux estimations de la cour des comptes, les encours des contrats d'assurance vie et de capitalisation non réclamés atteindraient près de 0.20% de la totalité des encours totaux en assurance vie, soit près de 2.76 milliards d'euros. L'ACPR, quant à elle, estime ce montant à près de 4.6 milliards, montant colossal compte tenu de l'obligation pour les assureurs de rechercher les bénéficiaires des contrats dénoués.¹⁹ L'amnésie intéressée des assureurs n'est pas une spécificité française. Leurs homologues Américains ont escamoté quant à eux près de 28 milliards de dollars.²⁰

En 2013 la cour des comptes s'empare du phénomène afin de proposer des mesures pour régler définitivement le sort des contrats en déshérence. La loi dit ECKERT de 2014²¹ marque la dernière tentative en date. Ces mesures passeront par un renforcement de la protection des assurés et un durcissement de l'obligation de recherche des bénéficiaires en assurance vie. Seul l'avenir nous dira si ces mesures seront effectives et efficaces.²²

La recherche des bénéficiaires d'assurance vie est devenue une véritable obligation de l'assureur, ce dernier, placé en situation de débiteur, doit en effet trouver ou retrouver le créancier du capital de la prestation d'assurance afin de remplir ses obligations. Cette recherche du bénéficiaire passe de prime abord par une bonne identification. Il est dès lors nécessaire de la faciliter par une relation de proximité avec les parties au contrat, ou encore par une bonne rédaction de la clause bénéficiaire. Ce n'est que dans un second temps, que commence le travail de recherche à proprement dit. L'assureur doit, tel « Sherlock Holmes », être diligent dans ses investigations pour retrouver le bénéficiaire et lui verser le capital promis.

Nous nous demanderons quels sont l'étendue et les moyens affectés à cette obligation de recherche des bénéficiaires par les assureurs ? Ainsi que comment faciliter cette recherche pour lutter contre les contrats en situation de déshérence ?

¹⁹ DUCROS, Nicolas. De lourdes sanctions pèsent sur les assureurs en matière de contrats vie non réglés. In : Agefiactif.fr. *L'Agefi* [en ligne]. 25 avril 2014. [Consulté le 05 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.agefi.fr/articles/de-lourdes-sanctions-pesent-sur-les-assureurs-en-matiere-de-contrats-vie-non-regles-1317740.html>.

²⁰ POUZIN, Gilles. Des milliards escamotés aux clients décédés par leurs assureurs. In : DEONTOFI.COM. *DEONTOFI.COM* [en ligne]. 04 novembre 2014. [Consulté le 05 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <https://deontofi.com/des-milliards-escamotes-aux-clients-decedes-par-leurs-assureurs/>.

²¹ MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS. *LOI n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence* [en ligne]. JORF, n°0137 du 15 juin 2014, p.9951. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029095362&categorieLien=id>.

²² Cour des comptes, *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale. Rapport Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, juin 2013.

De prime abord, pour lutter contre les situations en déshérence, il convient en aval d'assurer une recherche active et effective des bénéficiaires des contrats d'assurance vie (CHAPITRE I). Mais il convient aussi de travailler en amont pour faciliter les investigations, la prévention étant alors l'alliée de la recherche des bénéficiaires (CHAPITRE II).

CHAPITRE I. Assurer une recherche active et effective des bénéficiaires des contrats d'assurance vie

Historiquement, la stipulation pour autrui s'est développée au travers de l'assurance. Il n'en reste pas moins que la déshérence est le parangon pathologique du jeu des multiples variantes de l'assurance vie avec la figure triangulaire qu'est la stipulation pour autrui. Si l'on admet qu'un contrat d'assurance vie contient une stipulation pour autrui et qu'il est conclu entre un assuré stipulant et un assureur, alors, en vertu de celle-ci, l'assuré stipulant stipule au profit d'un bénéficiaire et l'assureur promettant promet à son égard le capital promis au décès du stipulant et le remet directement entre les mains du bénéficiaire.

De cette relation « stipulant / promettant » découle une nouvelle relation qui est celle de « promettant / acceptant », autrement dit une relation de créancier à bénéficiaire. En même temps qu'il consacre l'intérêt matériel du bénéficiaire à l'assurance, par l'existence d'un droit direct du bénéficiaire contre l'assureur, l'article L132-12 du code des assurances va plus loin. Le bénéficiaire acceptant est réputé être titulaire de ce droit au jour de la stipulation.²³

Ce droit de créance implique diverses obligations pour l'assureur. En cas de réalisation du risque prévu par le contrat d'assurance, l'assureur est tenu de délivrer la garantie selon les termes et modalités du contrat. En effet depuis 1804, une logique immuable²⁴ innerve le droit positif : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». ²⁵ Le devoir de bonne foi est soustrait de cette liberté contractuelle. Les parties aux contrats doivent respecter l'engagement pris et exécuter leurs obligations de bonne foi. En matière d'assurance, l'asymétrie de pouvoir entre le souscripteur et l'assuré entend une bonne foi spécifique. « *Le devoir de loyauté, qui est la pierre de touche de tous les contrats, est encore plus fondamental dans le contrat d'assurance, et cela aussi bien en ce qui concerne la conclusion de la police d'assurance, que sa mise en œuvre après sinistre* ». ²⁶

L'assureur ne délivrera au stipulant ou bénéficiaire le capital promis qu'à la condition que la qualité de créancier soit avérée. L'acceptation du bénéficiaire marquera la naissance de son droit direct. Dans le cas contraire, le stipulant ou sa succession reste créancier des sommes présentes sur le contrat détenu par l'assureur.

²³ SAUVAGE, François. L'assurance-vie et le patrimoine de la famille. *RGDA*, 01 janvier 1997, n° 1997-1, p.13.

²⁴ ROUHETTE, Georges. Regard sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations. *RDC*, 01 octobre 2007, n° 4, p. 1371.

²⁵ *C. civ.*, art. 1134.

²⁶ SARGOS, Pierre. « L'obligation de loyauté de l'assureur et de l'assuré ». *RGDA*, 1997, n° 4, p. 968.

Cependant, il y a bien des cas où le bénéficiaire n'est pas conscient de sa bonne fortune. Il n'est donc pas en mesure d'informer l'assureur de son existence et de sa qualité de bénéficiaire du contrat souscrit. Pour limiter ces risques de déshérence, le législateur a, par plusieurs vagues successives, renforcé les obligations des assureurs relatives à la connaissance du décès et l'obligation de recherche du bénéficiaire (SECTION I). Cependant la mise en place et l'efficacité de cette obligation de recherche se sont montrées parfois difficiles (SECTION II).

SECTION I. Connaissance du décès de l'assuré et obligation de recherche du bénéficiaire

Depuis le rapport du médiateur de la république en 2006, en presque une décennie le législateur n'a cessé de renforcer les dispositions destinées à limiter le risque de déshérence. Cinq lois sont venues dessiner les contours des moyens de lutte contre les contrats en déshérence. Les principaux traits ont été tracés par les dispositions législatives du 15 décembre 2005 et du 17 décembre 2007. Ces dispositions ont eu pour objectif de renforcer l'obligation mise à la charge des assureurs en matière de recherche des bénéficiaires. Cette recherche est une obligation à double aspect. Elle passe avant tout par une obligation d'information quant au décès de l'assuré (§1), qui permettra la bonne mise en œuvre de l'obligation de recherche des bénéficiaires (§2).

§1. L'information du décès de l'assuré : le dispositif AGIRA, une aide à la recherche du bénéficiaire

S'informer du décès de l'assuré est l'étape première incombant à ce travail de recherche puisque la mort de l'assuré constitue le sinistre qui ouvre droit à la prestation de l'assureur. En effet le contrat d'assurance a cette particularité d'être conditionné. L'engagement de l'assureur ne prend forme que lors de la réalisation d'un événement faisant jouer la garantie. S'il n'y a pas à revenir sur l'existence d'un aléa dans les contrats d'assurance vie moderne, il n'en reste pas moins que la connaissance du décès de l'assuré a une importance capitale dans la mise en jeu des engagements de l'assureur. Le législateur, pour « aider » l'assureur à tenir ses engagements et par voie de fait réduire les situations de déshérence, a encadré ces modalités de connaissance du décès de l'assuré. Conscient des enjeux inhérents à la non réclamation de leurs contrats, les assureurs ont mis en place un dispositif dit AGIRA pour les épauler. Il faut voir ce dispositif avant tout comme un moyen de s'informer du décès de l'assuré et d'une aide à la recherche du bénéficiaire. En aucun cas ce n'est un remède miracle comme l'exprime sa relative efficacité. L'obligation d'information emporte d'une part l'obligation de s'informer du décès éventuel de

l'assuré (A) et d'autre part l'interrogation des organismes professionnels par le bénéficiaire éventuel (B).

A. L'obligation de s'informer du décès éventuel de l'assuré

Afin de permettre aux assureurs de s'informer convenablement du décès éventuel d'un assuré, le législateur leur a octroyé un droit à la consultation du RNIPP (1), ainsi qu'une faculté de création d'un fichier de traitement de données relatives aux décès (2).

1. La consultation du RNIPP

Afin d'améliorer la délivrance de la garantie, le législateur oblige les assureurs sur chaque contrat souscrit, à s'informer du décès éventuel de l'assuré. Originellement la loi du 17 décembre 2007 est venue affirmer, par l'article L132-9-3 du code des assurances que cette recherche n'était qu'une simple possibilité. « *Les entreprises d'assurance mentionnées (...) ainsi que les institutions de prévoyance et unions (...) s'informent, (...) du décès éventuel de l'assuré* ». Cette possibilité de recherche s'entend donc pour l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie sans distinction quant aux types de contrats concernés. Pour réaliser cette tâche, les compagnies d'assurances peuvent consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'INSEE.

L'association pour la gestion des informations des risques en assurances (AGIRA) fût mandatée pour mettre en œuvre cette consultation du RNIPP. L'AGIRA est en effet étroitement liée aux syndicats des assureurs puisqu'elle fût créée en 1972 par le groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) et la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA). Cette proximité explique sans aucun doute la délivrance d'un tel mandat.

Le dispositif incarné par l'AGIRA est effectif puisque l'arrêté du 21 janvier 2009 autorise l'INSEE à transmettre ces données aux organismes professionnels habilités ou à leurs sous-traitants tels que l'AGIRA.²⁷ Bien entendu, cette consultation s'effectue, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.²⁸ Comme en atteste l'autorisation unique (AU31) délivrée par la CNIL concernant « *les traitements de données à caractère personnel relatifs à la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR) mis*

²⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Arrêté du 21 janvier 2009 relatif à la cession de données issues du répertoire national d'identification des personnes physiques. JORF n°0024 du 29 janvier 2009, p. 1650 texte n° 9.

²⁸ Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 6 janvier 1978, n° 17. (JORF du 7 janvier 1978, p. 227.)

*en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurance, d'assistance, les intermédiaires d'assurance et par l'AGIRA ».*²⁹

Le rapport du gouvernement d'août 2010 se montrait positif à l'égard du dispositif AGIRA II. Il nous indique en effet qu'AGIRA II a permis d'identifier, depuis sa mise en place, près de 323 millions d'euros de capitaux en déshérence sur plus de 26 201 contrats non réclamés.³⁰ Cette information reste toutefois à tempérer. En effet la cour des comptes dans son rapport de juin 2013 relève que l'efficacité du dispositif AGIRA II a été limitée. Limitée car avant la loi 2014-617, les recherches portaient sur un périmètre incomplet. Cela en raison d'un accord intra professionnel de la FFSA et du GEMA « *les assureurs s'engagent à faire usage du RNIPP pour obtenir l'information [concernant] l'éventuel décès de leurs assurés, en privilégiant les recherches relatives aux assurés les plus âgés et aux contrats dont la provision mathématique est [supérieure] à 2000 euros* ». ³¹ Ainsi l'obligation ne concernait que les assurés de plus de 90 ans, sans contact avec l'assureur depuis deux ans et ce pour des contrats de plus de 2000 €. ³²

A l'origine, l'interrogation d'AGIRA n'était qu'une simple possibilité. Comme le révèle une lecture attentive du code des assurances, l'ancienne rédaction expliquait que l'assureur « *s'informe* » du décès alors que la nouvelle rédaction prévoit que les assureurs « *consultent chaque année* » ce fichier. La différence est notable. L'information migre à une consultation. Le rapport de la commission des finances de l'assemblée nationale du 5 février 2014 précisa que « *ces articles sont modifiés afin de rendre également obligatoire la consultation annuelle du RNIPP au titre de l'ensemble des contrats d'assurance vie* ». ³³ Par ailleurs, la consultation du fichier du RNIPP a été étendue à celle des souscripteurs décédés et bénéficiaires des contrats d'assurance vie. Ainsi la consultation du RNIPP par le dispositif AGIRA, est passée d'une simple possibilité, à une véritable obligation d'information sans le

²⁹ CNIL. 23 janvier 2014. n°2014-04.

³⁰ FRANCE. *2ème rapport du Gouvernement relatif aux contrats d'assurance vie non réclamés - Août 2010* [en ligne]. Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, 2010, p. 2. [Consulté le 14/08/2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000476/>.

³¹ ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE. RECUEIL DES ENGAGEMENTS A CARACTERE DEONTOLOGIQUE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE MEMBRES DE LA FFSA OU DU GEMA [en ligne]. 2013, p.26. [Consulté le 03 juillet 2015]. Disponible au format PDF : [http://www.assfass.fr/w ebassfass/assfass.nsf/html/deontologie/\\$file/Recueil.AFA.2015.juillet.pdf](http://www.assfass.fr/w ebassfass/assfass.nsf/html/deontologie/$file/Recueil.AFA.2015.juillet.pdf).

³² PERROTIN, Frédérique Op. cit., note 18, p. 32

³³ Cour des comptes, *Rapp. Public annuel : Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence : une protection renforcée des épargnants*, 11 février 2015.

seuil des 2000 € et sans critère d'âge.³⁴ La volonté du législateur d'en finir avec les contrats en déshérence en facilitant le point de départ de la recherche des bénéficiaires est ici palpable.

2. La création de traitement de données relatives aux décès

Le législateur a porté création d'un dossier de traitement de données relatives aux décès par le nouvel article L132-9-3 al 2 II du code des assurances. Par conséquent « *les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des assurés et bénéficiaires, des contrats d'assurance sur la vie décédés* ».

B. L'interrogation des organismes professionnels par le bénéficiaire éventuel

La première brique fût posée avec la Loi DDAC visant à l'adaptation du droit communautaire dans le secteur de l'assurance. L'objectif était de renforcer les droits du preneur d'assurance³⁵. Ainsi le législateur, en 2005, a entendu donner le droit suivant : « *toute personne physique ou morale peut demander par lettre à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'économie, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès* ».³⁶

Les arrêtés du 9 février 2006 et l'arrêté du 23 avril 2007 concernant le code des assurances et le code de la mutualité ont nommé 4 organismes professionnels habilités : la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA), le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) et la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

³⁴ DELPECH, Xavier. Comptes bancaire inactifs et contrats d'assurance vie en déshérence : la loi est parue. *Daloz actualité* [en ligne], 19 juin 2014 [consulté le 21 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.daloz.fr/documentation/Document?id=ACTU0167179>

³⁵ ACPR. *Glossaire* [en ligne]. [Consulté le 19 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <https://acpr.banque-france.fr/glossaire/lettre-glossaire/l.html>

³⁶ C. Ass., art. L132-9-2.

Pour permettre l'exercice de ce droit auprès des compagnies d'assurances, ces organismes professionnels ont mandaté encore une fois l'AGIRA pour centraliser en leur nom toutes les demandes³⁷. Cette centralisation des demandes relatives à l'existence d'une stipulation marque une volonté de faire de l'AGIRA le « *guichet unique* » de ces demandes.³⁸ Une fois les demandes recueillies, l'AGIRA devra ensuite les transmettre aux entreprises gestionnaires des contrats d'assurance vie concernés.³⁹

Le second alinéa de l'article L132-9-2 prévoit les modalités pratiques de cette demande. Cette dernière doit être adressée à l'AGIRA par lettre.⁴⁰ Dans un premier temps après réception l'AGIRA vérifiera les pièces transmises. Puis dans un second temps, elle accusera réception par courrier au demandeur du traitement de sa demande ou le cas échéant de l'incomplétude de son dossier en lui indiquant les pièces à transmettre. Si le dossier est complet, l'AGIRA dispose de 15 jours pour transmettre « *cette demande aux entreprises agréées pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la vie humaine* ». ⁴¹

L'entreprise recherchera si le demandeur est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, dont le souscripteur serait décédé. Si l'assureur est arrivé à identifier le contrat souscrit par le défunt, une réponse sera communiquée dans le délai d'un mois aux seuls bénéficiaires du contrat. Ainsi si le demandeur n'est pas bénéficiaire, il ne recevra aucune réponse de l'existence d'un capital ou d'une rente à son profit.

On peut tout de même s'interroger sur l'effectivité d'un tel dispositif. Fabrice REMON a pu énoncer à cet effet qu'« *Agira est tout simplement une usine à gaz qui ne peut pas fonctionner car, notamment sur le plan quantitatif, les chiffres sont considérables. Il y a actuellement 22 millions de contrats pour 13 millions de souscripteurs en moyenne, 500 000 décès sont enregistrés par an. Et techniquement ce système est voué à l'échec car lorsque les bénéficiaires*

³⁷ Sénat, Commission des finances, *Rapp. n°471: relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et sur la proposition de loi présentée par M. Hervé MAUREY et plusieurs de ses collègues, visant à renforcer la protection des épargnants, titulaire ou bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et d'avoir bancaires*, 17 avril 2014, p.39

³⁸ AGIRA. *Les dispositifs de recherche des contrats d'assurance vie* [en ligne]. 07 avril 2011. [Consulté le 20 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.agira.asso.fr/content/les-dispositifs-de-recherche-des-contrats-dassurance-vie>.

³⁹ Sénat, Commission des finances, *Op. cit.*, note 37, p. 40.

⁴⁰ La demande doit être adressée à l'adresse suivante : **AGIRA** - Recherche des bénéficiaires en cas de décès - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09

⁴¹ C. Ass., art. L132-9-2. (Nouvelle version, en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

*de ces polices d'assurance sont des organismes tels que la fondation de France ou la SPA, il est impensable que ces derniers interrogent AGIRA pour chacun des décès ».*⁴²

§2. La mise en œuvre de l'obligation de recherche des bénéficiaires

L'assureur est tenu à deux obligations essentielles. La première, couvrir un risque. La seconde, lorsque le risque se réalise, de réparer le sinistre. Le versement au bénéficiaire du capital prévu est pour l'assureur non seulement une obligation inhérente au contrat (dont découle une obligation de résultat) mais surtout une obligation légale, essentielle au bon fonctionnement du contrat. *«Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà ».*⁴³ Exécuter dans le délai convenu, le mot est fort. L'assureur doit accomplir dès la réalisation du risque, c'est-à-dire dès le décès de l'assuré, toutes les mesures nécessaires au versement du capital promis. Le droit exige en effet une bonne foi dans l'exécution des obligations contractuelles. Ainsi *« la bonne foi contractuelle n'est pas un état d'esprit temporaire ou une attitude circonstancielle : elle doit être un mode de vie, un comportement continu, guidant les faits et gestes de toutes les parties contractantes, du début de leurs rapports jusqu'à leur achèvement. Aussi, le comportement des cocontractants durant toute la phase d'exécution du contrat doit être gouverné par la bonne foi ».*⁴⁴ Cependant afin de verser le capital, encore faut-il avoir identifié le bénéficiaire. S'ensuit donc la recherche du bénéficiaire afin de l'informer et de lui régler le capital dû. Pour favoriser le versement du capital, le législateur a souhaité renforcer l'obligation de recherche du bénéficiaire (A) en développant les moyens d'investigation pour le retrouver (B).

A. Un renforcement de l'obligation de recherche

Avant 2005, il n'existait aucune obligation de recherche, si bien que dans la presse spécialisée on pouvait lire que *« bien que l'assureur n'ait aucune obligation de pâtre à la recherche du bénéficiaire, il peut lui être reproché, en particulier en présence de capitaux décès d'un montant important, de ne pas avoir effectué de démarches afin d'identifier ou localiser le bénéficiaire ».*⁴⁵

⁴² SZCZERBINA, Karine. Le sort des contrats en déshérence. *Gestion de fortune*, octobre 2007, n°175, p.62-63.

⁴³ C. ass. Art. L113-5.

⁴⁴ POUADERE.M et LE TOURNEAU.P. *Bonne foi* [en ligne]. Dalloz, 2009.

[Consulté le 3 juillet 2015]. Répertoire de droit civil.

Disponible à l'adresse : <http://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY/CIV/RUB000055>.

⁴⁵UNION NOTARIAL FINANCIERE, Conseil des notaires, Juillet-Août, 2004, n°329, p.33.

Suite à l'impulsion communautaire, la loi du 15 décembre 2005-1564 est venue poser la première pierre à l'édifice de l'affirmation législative d'obligation de recherche du bénéficiaire du contrat d'assurance vie. L'ajout d'un alinéa à l'article L132-8 du code des assurances en est le témoignage. Ainsi « *lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu d'aviser le bénéficiaire, si les coordonnées sont portées au contrat, de la stipulation effectuée à son profit* ». ⁴⁶ Nonobstant que la rédaction de cet alinéa démontre bien qu'il s'agit d'une obligation pour l'assureur d'aviser le bénéficiaire, le début de l'alinéa dénote avec ce qui suit. En effet l'esprit de la loi tend à démontrer que cette obligation d'aviser le bénéficiaire n'est effective que lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré. A l'heure où aucune obligation de s'informer du décès de l'assuré n'avait été prévue pour l'assureur, cette information sous entendait donc qu'une personne passe le pas de la porte des locaux de l'assureur pour s'enquérir de sa bonne fortune ou en fasse la demande aux organismes professionnels visé à l'article L132-9-2 du code des assurances. Chose que l'on peut bien évidemment regretter. ⁴⁷ Quoi qu'il en soit l'information du bénéficiaire de sa bonne fortune en pratique est conditionnée. D'une part elle était conditionnée à la connaissance du décès par l'assureur mais aussi d'autre part à la connaissance des coordonnées du bénéficiaire. ⁴⁸ Cette seconde condition conduisait à accroître le non règlement des capitaux dans la mesure où la rédaction des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie ne mentionnait le bénéficiaire qu'en sa qualité. Ce conditionnement ne reflétait pas la volonté du législateur. En effet, pour ce dernier, « *il est évident que l'absence (d'adresse) ou son changement (...) n'exonère en rien l'assureur de sa responsabilité de faire tous ses efforts pour verser le capital ou la prestation au bénéficiaire* ». ⁴⁹

C'est pour répondre à cette critique que la loi du 17 décembre 2007 a entendu favoriser la recherche de bénéficiaire. La modification du dernier alinéa de l'article L132-8 du code des assurances concrétise cette obligation de recherche du bénéficiaire. « *Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit* ». Ainsi le simple avis devient une recherche. L'obligation de l'assureur devient généralisée. Une fois qu'il a

⁴⁶C. Ass. Art. L132-8 (Ancienne rédaction modifiée par la *Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance*, n°1564, 15 décembre 2005, art. 7. JORF 16 décembre 2005)

⁴⁷ GAUDEMET, Sophie. À la recherche des bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie sur quelques apports de la loi du 17 décembre 2007. *RDC*, 01 Juillet 2008, n°3, p.375.

⁴⁸ *Assemblée nationale*, commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, *Rapp n°1765 sur la proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence* (n° 1546), 5 février 2014, p.55

⁴⁹ CHRISTINE LAGARDE. SEANCE PUBLIQUE ASSEMBLEE NATIONALE

connaissance du décès de l'assuré, il doit rechercher le bénéficiaire sans plus aucune restriction quant à l'inscription des coordonnées du bénéficiaire. Il s'agit donc d'une obligation de faire comme en atteste le positivisme de l'action de recherche.

Dès lors une question reste en suspens, celle de savoir s'il s'agit d'une obligation de moyen ou de résultat. Dans le premier cas l'assureur serait simplement tenu de faire son possible afin de retrouver le bénéficiaire. Il ne garantirait pas que la recherche aboutisse. Dans l'autre, il est tenu de retrouver coûte que coûte le bénéficiaire. Cependant la rédaction de l'alinéa ne présente pas d'ambiguïté puisqu'il ne doit aviser le bénéficiaire que « si cette recherche aboutit ». L'obligation de résultat est donc *de facto* écartée. Par conséquent l'assureur est simplement tenu de faire son possible pour retrouver le bénéficiaire et non de promettre un résultat. Une telle obligation n'est pas innocente car il existera toujours des situations où le bénéficiaire ne pourra être retrouvé. Le législateur a donc entendu ménager la responsabilité des assureurs.

B. Des moyens d'investigation pour retrouver les bénéficiaires

L'obligation de recherche est une obligation de moyen, il se pose alors la question de sa matérialisation. Comme l'a dit Christian ECKERT à Dominique TIAN « *Que signifie l'obligation de faire des recherches ? (...) s'agit-il de taper « tartepon » né à telle date, sur Google, quitte à ne rien trouver ? Ou faut-il faire appel aux généalogistes, avec le concours des renseignements généraux et la DGSE ?* ».⁵⁰ Les professionnels disposent de divers outils d'investigation afin de retrouver les bénéficiaires des contrats d'assurance vie. La matérialisation de cette obligation se traduit par des moyens d'investigation donnés aux assureurs (1). Les notaires en raison de leur statut sont le plus souvent les premiers au courant d'un décès, après la famille et l'Etat. Ainsi des moyens d'investigation leurs ont été donnés à eux aussi (2).

1. Les moyens d'investigation des assureurs

Les assureurs disposent de divers moyens de recherche afin de remplir leur obligation (a), cependant le coût de cette recherche reste à leur charge (b).

⁵⁰ DELZANNO, Clémentine. Comptes bancaires et assurance-vie en déshérence : une loi pour rien ?. *Droit et patrimoine*, juillet-août 2014, n°228, p.12-13.

a. Les moyens de recherche

Divers moyens s'ouvrent aux assureurs pour retrouver les bénéficiaires des contrats d'assurance vie afin de les aviser d'un capital à leur profit. Le premier est le recours ou non à un service dédié au sein de la compagnie d'assurance (i). Cette recherche peut s'appuyer avec le concours de l'Etat (ii). Enfin les assureurs peuvent se tourner vers le notaire chargé de la succession de l'assuré (iii).

i. Le recours ou non à un service dédié

Les assureurs disposent de services dédiés à la recherche des bénéficiaires. La gestion des dossiers décès est assurée dans les compagnies d'assurance par des collaborateurs spécialisés. Ces services sont censés disposer de toutes les compétences nécessaires au règlement des prestations dues au bénéficiaire et cela le plus rapidement possible. Par exemple pour retrouver un bénéficiaire personne morale, l'assureur devra consulter le RCS.

Par ailleurs, ces services dans le cadre de leur mission sont amenés à interroger les organismes publics, parapublics et privés lorsque ces derniers semblent pouvoir détenir des informations utiles à l'identification et à la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie. Ce sont par exemple, les maisons de retraite, les gérants de tutelle, les services sociaux ou encore les hôpitaux. Enfin, à titre d'anecdote, il est même arrivé que les coordonnées d'un bénéficiaire soient trouvées grâce à une simple recherche internet par le biais de réseaux sociaux.

Les assureurs pour rechercher les bénéficiaires des contrats d'assurance vie peuvent avoir aussi recours à des prestataires de service externe tels que les enquêteurs privés et les sociétés de généalogie. Ce recours est marqué par la réussite puisque de 77% à 95% des recherches menées ont abouti.⁵¹ Si on s'attache à la rédaction de la loi du 17 décembre 2007, cette dernière ne prévoit pas (contrairement à ce qui a été instauré en matière de recherche d'héritier par la loi du 23 juin 2006), d'encadrement de cette activité de recherche. La relation entre assureur/enquêteur privé ou société de généalogie relève donc plus des pratiques et des affinités de chaque assureur que d'un cadre relevant de la loi.

Les activités de généalogiste et d'enquêteur privé restent néanmoins différentes. Les enquêteurs privés réunissent des renseignements destinés à un tiers en vue de défendre ses intérêts, cela se traduit en matière d'assurance vie par une identification du ou des bénéficiaires du contrat, en

⁵¹ Cour des comptes, *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale. Rapport Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, juin 2013, p.119.

vue d'une prise de contact par l'assureur. Ainsi le travail de recherche et de rassemblement des actes nécessaires au versement de la prestation due a lieu en interne pour l'assureur.

Les cabinets généalogistes, quant à eux, ont pour mission de retrouver l'ensemble des bénéficiaires du contrat et de calculer la quote-part leur revenant. « *Ils engagent leur responsabilité sur le fait qu'un bénéficiaire n'a été oublié dans la recherche et leur assurance professionnelle prend en charge le paiement des prestations en cas de manifestation tardive d'un bénéficiaire qu'ils n'auraient pas identifié* ». ⁵²

ii. Une recherche avec le concours de l'état

Pour aider les assureurs dans la recherche des bénéficiaires et réduire les situations de déshérence, l'Etat a permis d'une part une interrogation de l'administration fiscale (α) et d'autre part l'interrogation des services publics (β).

α . L'interrogation de l'administration fiscale

La loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence va compléter le livre de procédure fiscale en ajoutant un article L166E prévoyant qu' « *afin de répondre à la demande d'un organisme d'assurance qui recherche le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie (...) [l'AGIRA obtient] de l'administration fiscale les coordonnées des personnes physiques concernées* ».

β . L'interrogation des services publics

Depuis le 1^{er} janvier 2015 dès la connaissance du décès de l'assuré par l'assureur, ce dernier doit demander de façon systématique auprès des autorités compétentes du service public, l'acte de décès de l'assuré. Cette obligation a été mise en place afin de contrer l'interprétation légère de certains assureurs qui ne voyaient dans la consultation du RNIPP qu'un moyen de connaître le « décès éventuel » de l'assuré. La connaissance de ce décès est importante puisqu'elle constitue le point de départ pour l'assureur de l'obligation de recherche des bénéficiaires de ses contrats d'assurance vie. L'ACPR a pu rappeler qu'une telle pratique est contraire à l'esprit de la loi du 17 décembre 2007 et que « *les dispositions combinées du dernier alinéa de l'article L132-8 et de l'article L132-9-3 du code des assurances doivent être interprétées en ce sens que les informations recueillies par consultation du RNIPP déclenchent pour l'assureur l'obligation d'une recherche active du bénéficiaire du contrat d'assurance vie, même si cette recherche doit,*

⁵² Cour des comptes, *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale. Rapport Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, juin 2013, p.118.

le cas échéant, être précédée ou assortie de la vérification du décès de l'assuré ». La vérification du décès de l'assuré passe ainsi par cette demande de l'acte de décès de l'assuré.

Après analyse, si l'acte présente une mention de notoriété, l'assureur devra se rapprocher du notaire l'ayant établi. Ce rapprochement se fera en vue d'obtenir de la part du notaire la dévolution successorale de l'assuré décédé dans les cas où le bénéficiaire est un ayant droit.

iii. L'interrogation faite aux notaires

Dès le 1^{er} janvier 2015, l'assureur devra se tourner vers le notaire chargé de la succession de l'assuré décédé, toutes les fois où le bénéficiaire d'un de ses contrats d'assurance vie est identifié comme ayant droit. Le notaire de la succession de l'assuré a donc l'obligation de communiquer les informations « *nécessaires à l'identification de cet ayant droit* ». ⁵³ L'organisme d'assurance devra produire un certificat établissant son obligation vis-à-vis de l'ayant droit du défunt bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

Une difficulté fût soulevée lors de la réunion du CSN du 15 décembre 2014 quant aux informations que le notaire devra transmettre. En effet en tant qu'officier ministériel public et professionnel du droit ce dernier est tenu au secret professionnel. Le notaire ne devra transmettre ces informations que si la demande émane d'un organisme d'assurance. Toute demande d'enquêteur privé se verra ainsi refusée sur le fondement du secret professionnel. Une exception est toutefois prévue lorsque l'enquêteur privé agit sous mandat de la compagnie d'assurance vie.

Par ailleurs, si la non communication de l'acte de notoriété est une évidence, celle de la transmission de l'adresse est plus nuancée. Le CSN a retenu que l'esprit de la loi était bien de permettre à l'assureur d'entrer en contact directement avec les bénéficiaires. Dès lors il n'y a aucun risque à transmettre l'adresse postale du client. Cette solution est d'autant plus logique dans la mesure où l'assureur pourrait recueillir ces informations en interrogeant simplement l'administration fiscale. ⁵⁴

On peut néanmoins souligner que cette consultation peut rencontrer quelques difficultés dans sa mise en place concrète. En effet, il peut paraître difficile en pratique de connaître rapidement et précisément l'identité de l'officier ministériel public en charge de la succession.

⁵³ *Loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence*, 13 juin 2014, n°617, Art.8.

⁵⁴ DIRECTION ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DU CSN. Contrats en déshérence, quid du secret professionnel ?. *Le cahier pratique*, mars avril 2015, n°311, p. 11-12.

b. Le coût de cette recherche

La recherche a un coût, on le sait. Un coût certes utile mais parfois très élevé notamment lorsque l'assureur fait appel à des professionnels privés comme les généalogistes. Selon le rapport de la cour des comptes de 2013 « *le coût moyen des recherches représente de 100 € à 150 € par dossier pour les enquêteurs privés et de 5 à 15% du capital versé pour les cabinets de généalogie* ». Mais parfois « *les généalogistes facturent lourdement leur service : 20%, 30 %, 40 %, ou 50% des sommes retrouvées* »⁵⁵. Certains assureurs seraient donc tentés de faire peser le poids de cette recherche sur les bénéficiaires. Ce qui conduirait finalement à leur faire supporter le coût financier de l'obligation de recherche.

L'ACPR a, à ce propos, constaté et condamné, la pratique de quelques assureurs. Il était coutume pour ces assureurs de rédiger dans les polices d'assurance vie, que le coût de l'exécution légale de recherche devait être supporté par les bénéficiaires et non être imputé sur le capital décès. Par exemple a-t-on pu lire que les frais éventuellement engagés par l'assureur pour la recherche des bénéficiaires, dans le cadre de la loi du 17 décembre 2007, seront à la charge des bénéficiaires, et pourront être retenus sur le capital dû.

Cette position de l'ACPR de février 2014 a été reprise par la loi 2014-617. Elle est ainsi venue mettre un terme à ces pratiques.⁵⁶ Par conséquent l'assureur ne peut plus prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information.

2. Les moyens d'investigation des notaires

Semblablement au fichier du Ficoba existant dans le domaine bancaire, la loi LFR du 29 décembre 2013 a accouché d'un équivalent en matière d'assurance vie. Le fichier Ficovi ou « FICOVIE », devrait être alimenté par des informations précises sur les contrats des portefeuilles des sociétés d'assurance vie. L'idée sous-jacente constitutive d'un tel fichier est de permettre à l'administration fiscale de pouvoir identifier « *le nombre, le montant des contrats souscrits, les mouvements opérés en cours d'année...* ».⁵⁷ Par ailleurs il doit permettre l'identification des bénéficiaires des polices d'assurance vie. La création de ce fichier a alimenté

⁵⁵ Cour des comptes, Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale, *Rapp. Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, juin 2013.

⁵⁶ ACPR. Position de l'ACPR sur l'imputation des frais de recherche *La revue de l'ACPR* [en ligne]. 13 février 2014, mars-avril 2014, n°17, p.11 [consulté le 27 juin 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/revue-acp/201404-Revue-de-l-ACPR-17.pdf

⁵⁷ GEMA. Un fichier central pour les contrats d'assurance vie. *Actualité GEMA* [en ligne], janvier 2014, [consulté le 03 juillet 2015]. Disponible au format PDF : http://www.gema.fr/sites/all/files/lettre_gema/lettre_actu_janv2014_grosplan.pdf.

le jeu politique, recevant une opposition vive de certains sénateurs estimant que la constitution d'un tel fichier réclame un objectif précis et non excessif, pour ne porter atteinte au principe de la vie privée.⁵⁸ Le débat est clos car ce fichier fût validé par le conseil constitutionnel et même visé par la loi 2014-617 pour son applicabilité future. A ce propos un décret en conseil d'état est récemment venu permettre sa mise en œuvre.⁵⁹ La centralisation d'un tel fichier permettrait de vérifier d'une part les déclarations fiscales faites par chaque contribuable détenteur d'un tel contrat, mais aussi d'autre part de détecter toute incohérence entre les sommes déclarées au FISC et les sommes enregistrées.

En outre, il permettrait surtout d'avoir connaissance de tous les contrats d'assurance vie souscrits par une personne et les bénéficiaires désignés. Dans la mesure où l'un des avantages de l'assurance vie est de pouvoir transmettre aisément son patrimoine en dehors du cadre familial classique, il paraissait nécessaire que le législateur vienne encadrer la communication de telles données. Les informations transmises porteront sur la souscription, le dénouement, et les bénéficiaires désignés d'un contrat d'assurance vie. Cependant, le bénéficiaire ne pourra en avoir communication que si une stipulation existe à son profit dans la police d'assurance. Par ailleurs, aucune information concernant d'autres tiers bénéficiaires ne lui sera communiquée.

Ainsi le notaire en charge de la succession doit interroger systématiquement l'administration fiscale de ce fichier. En effet comme le précise l'ajout de l'article L151 B du livre des procédures fiscales, « *le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance sur la vie dont le défunt était l'assuré obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci* ». De plus il convient de rappeler que « *le notaire [devra joindre] à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom du bénéficiaire éventuel* ».

A titre de précisions, le notaire en charge de la succession pour laquelle il est mandaté, devra en outre obtenir auprès de la CDC le versement des sommes déposées et dues à l'ayant droit du successeur lorsque ces sommes rentrent dans l'actif successoral. Il doit joindre à cette demande, là encore, le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droits.

⁵⁸ MOLÉ-GENLIS, Carole. Réforme de l'assurance vie : saisine des sénateurs UMP et centristes sur le «Ficovie». In : L'argus de l'assurance. *L'argus de l'assurance.com* [en ligne]. 20 décembre 2013 à 17h 03. [Consulté le 28 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.argusdelassurance.com/institutions/reforme-de-l-assurance-vie-saisine-des-senateurs-ump-et-centristes-sur-le-ficovie.70174>.

⁵⁹ *Décret relatif aux obligations déclaratives des entreprises d'assurance et organismes assimilés*, n°362 , 30 mars 2015 (JORF 31 mars 2015, n°0076, p. 5858, texte n° 24)

SECTION II. Une recherche parfois difficile

Si le versement par l'assureur du capital promis était aisé, le législateur n'aurait pas eu à se pencher sur les contrats d'assurance vie en déshérence. Quand est-il de l'effectivité même du carcan législatif instaurée au fil des réformes par le législateur ? Le droit a vocation à être appliqué, cependant il ne l'est pas toujours. L'effectivité d'une loi consiste à comparer un fait à la règle de droit instauré et d'en déduire les effets réels de la règle sur les comportements sociaux. L'ineffectivité doit alors s'entendre comme un échec du législateur, puisque les comportements de la société restent peu ou prou inchangés⁶⁰. Les dispositions luttant contre la déshérence se sont ainsi voilées d'une certaine ineffectivité conduisant à leurs efficacités relatives. Les assureurs n'ont pas respecté pleinement le texte législatif. Il en résulte que la lutte contre les contrats d'assurance vie en déshérence reste perfectible (§1). Mais le législateur n'est pas resté impassible. Il a entendu sanctionner tout abus. Par conséquent cela emporte des conséquences lorsque la recherche est apathique (§2).

§1. Une lutte contre les contrats d'assurance vie en déshérence perfectible

« *En aura-t-on jamais fini avec les contrats d'assurance vie en déshérence ?* ».⁶¹ C'est par ce titre quelque peu piquant que Michel LEROY résume bien la situation actuelle. Cinq lois pour essayer d'endiguer le phénomène, ne devrait-on pas dire plutôt 4 tentatives incertaines, une future en cours ? Reste qu'en multipliant les réformes dans un laps de temps très court⁶², le législateur fait preuve d'un certain aveu de faiblesse quant à l'effectivité et l'efficacité de ses réformes.⁶³ Nous attendons toujours l'effet promis de la loi de 2014, entrant en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016. Cette loi est sensée mettre fin à la déshérence, véritable carte de visite de l'imperfection d'information et de manque de diligence de l'assureur.

Ce présent paragraphe ne relatara que les manquements des assureurs avant l'entrée en vigueur de cette loi. Depuis 2005, les assureurs se sont montrés défaillant dans l'accomplissement de leur obligation. Le manque de rigueur de plusieurs assureurs dans la recherche et dans

⁶⁰ RANGEON, François. Réflexions sur l'effectivité du droit. In : Les usages sociaux du droit. [en ligne]. PUF, 1989 p.131. [Consulté le 14 juillet 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : <https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/23/rangeon.pdf>.

⁶¹ LEROY, Michel. Contrats d'assurance-vie en déshérence : entre passé et avenir. *Gaz. Pal.*, 17 juin 2014, n° 168, p. 7.

⁶² LEROY, Michel. Une odeur de poudre ?. *Gaz. Pal.*, 03 février 2015, n° 34, p. 3.

⁶³ LEROY, Michel. Eloge de la lenteur. *Gaz. Pal.*, 17 juin 2014, n° 168, p. 3.

l'information des bénéficiaires, a contribué à accentuer le phénomène des contrats en déshérence. Cela s'est traduit par le passage de multiples contrats entre les mailles du filet des assureurs (A) et par des difficultés dans le traitement des stocks de contrats d'assurance vie non réclamés (B).

A. Le passage de certains dossiers entre les mailles du filet

Les assureurs se sont montrés défailants dans leur obligation d'identification des assurés décédés. C'est une des raisons de la réforme législative, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016. En raison d'un accord interprofessionnel, seuls certains types de dossiers étaient traités. Ainsi par ce choix de traitement, c'était près de 90% des dossiers qui risquaient d'être inconnus de l'assureur. Comme le soulève la cour des comptes « *la part anormalement élevée de centenaire parmi les assurés sur la vie, dont certains battent tous les records de longévité, est un signe particulièrement révélateur de ces dysfonctionnements* ». ⁶⁴ En effet lorsqu'on sait que l'espérance de vie moyenne d'un français avoisine aujourd'hui les 83 ans d'après l'INED, on peut se demander non sans humour, si souscrire un contrat d'assurance vie ne serait pas finalement une fontaine de jouvence. ⁶⁵

Les assureurs devraient disposer de ressources d'information en adéquation avec leur mission. Trop souvent la non consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) est liée à des bases de données incomplètes et erronées.

Se pose aussi la question des transferts de données entre assureurs. A la suite de nombreux rapprochements effectués dans le secteur de l'assurance, les compagnies ont réuni sous la même enseigne divers fichiers de données. Or cette réunion de données s'est trouvée être parcellaire, des dates de naissances oubliées, des noms maritiaux relevés au lieu du nom patronymique. Les champs manquants ont même été remplacés par des données fictives ce qui ne facilite pas du tout la tâche des assureurs. En effet, il peut être impossible de retrouver la personne recherchée si ces informations ne sont pas parfaitement renseignées, en raison d'un nombre important

⁶⁴ Sénat, Commission des finances, *Rapp. n°471: relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et sur la proposition de loi présentée par M. Hervé MAUREY et plusieurs de ses collègues, visant à renforcer la protection des épargnants, titulaire ou bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et d'avoir bancaires*, 17 avril 2014, p.13.

⁶⁵ L'espérance de vie en France. In : INED. *Institut national d'étude démographique* [en ligne]. [Consulté le 25 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/graphiques-cartes/graphiques-interpretes/esperance-vie-france>.

d'homonymie. Une simple recherche de M. MARTIN sur un moteur de recherche internet peut aisément le confirmer.⁶⁶

B. Des difficultés dans le traitement des stocks de contrats d'assurance vie non réclamés

Les assureurs devraient comprendre qu'ils ont entre les mains un formidable outil marketing. L'assurance est un produit de confiance. Rien de mieux alors que de prouver que l'on peut avoir confiance en son assureur. Quelques assureurs ont été plus sensibles, comme AXA : « *il s'agit là d'un véritable choix budgétaire car nous prenons en charge l'ensemble des coûts de recherche qui peuvent varier de 60 euros à plusieurs milliers d'euros. Cette initiative s'inscrit dans un objectif d'entreprise qui est de gagner la préférence du client* ». ⁶⁷ Cependant il y a un tel défaut dans la mise en place de la procédure de recherche que l'on peut douter d'une réelle bonne foi des assureurs dans leur obligation de moyen. Il faut souligner par ailleurs l'efficacité relative du dispositif AGIRA. L'organisme ne répondra que si dans la demande le nom du bénéficiaire apparaît, ce qui empêche en pratique une recherche efficace par les notaires et les généalogistes.

Un autre point est à souligner. On peut se questionner sur l'efficacité du fichier FICOVIE qui est calqué sur le modèle du FICOBA. Lorsqu'on sait qu'entre la demande adressée au FICOBA et sa réponse éventuelle il peut se passer plus d'une année, on peut émettre quelques doutes quant à la rapidité du futur fichier FICOVIE.

Comme le souligne Michel LEROY, le précédent renforcement de l'obligation de consulter le RNIPP antérieurement à la loi de 2014-617 s'est soldé d'un échec. En effet une multitude d'assureurs a interprété de façon très libre l'article L132-9-3 du code des assurances visant à le vider de toute son effectivité. Leur argument consistait à jouer sur une subtilité de rédaction. Pour bien comprendre cette subtilité il faut partir du postulat que l'obligation de recherche active n'incombe à l'assureur qu'une fois informé du décès de l'assuré. Or si on s'en tient à la rédaction de l'article, le RNIPP ne permettrait de connaître que le décès « éventuel » de l'assuré, et non du décès « pur et simple ». L'adjectif « éventuel » a ainsi toute son importance car il permet de différer l'obligation de recherche pour les assureurs. Ces derniers ne sont alors tenus, selon leur argument, que de rechercher une fois que le décès de l'assuré est certain. Autrement dit l'obligation de recherche du bénéficiaire ne commence qu'une fois que l'assureur a entre

⁶⁶ Classement des noms les plus portés. In : GENEANET. GEANET [en ligne]. [Consulté le 25 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.geneanet.org/genealogie/1/Nom-de-famille.php>.

⁶⁷ SZCZARBINA. *Op. cit.*, note 42, p 41.

ses mains l'acte de décès de l'assuré. Ce qui handicape fortement la recherche des bénéficiaires.⁶⁸

La consultation du RNIPP à partir de 2009 par les compagnies d'assurance a révélé un stock important de contrats d'assurance vie non réclamés. Ce stock est empreint de difficultés quant à sa possibilité de diminution. En effet ces contrats sont bien souvent anciens. Le décès de l'assuré pouvant remonter à plusieurs années ce qui implique à une recherche des bénéficiaires sur la deuxième ou troisième génération, ce qui amoindrit les chances de succès pour peu que la seconde génération soit partie à l'étranger. D'autre part les mairies disposent de modalités de réponse variable quant à la communication des actes de décès. Les notaires eux aussi répondent de façon variable suite à des demandes de dévolution successorale en vue de rechercher les héritiers de l'assuré décès. Les bénéficiaires de petits capitaux ne répondent pas aux assureurs en raison d'une lourdeur des procédures fiscales applicables au versement des capitaux aux bénéficiaires.

Par ailleurs les assureurs se sont dotés de procédures de recherche de façon trop tardive. Il aura fallu 3 années rapporte la cour des comptes pour que la majorité du groupe d'assureur interrogée entre 2009 et 2012 se dote de procédures de recherche des bénéficiaires d'assurance vie.

Bien que la recherche des bénéficiaires ne soit pas toujours des plus faciles, les assureurs gagneraient à disposer de moyens techniques et humains supplémentaires. L'insuffisance des résultats s'explique le plus souvent par des moyens dédiés à la recherche des bénéficiaires trop limités. « À titre d'exemple, il a été constaté que l'équipe de recherche de bénéficiaires dans une compagnie de taille moyenne était constituée d'uniquement deux personnes ».⁶⁹

La conséquence de ces moyens inadaptés conduit à ce qu'au final le poids de recherche soit supporté par les réseaux de distributions des assureurs, sans aucun contrôle de leur part. Pour autant l'obligation de rechercher les bénéficiaires introduite par la loi pèse sur l'assureur et non sur le distributeur. En conséquence les compagnies d'assurance doivent se doter d'équipes à la hauteur de la mission qui leur incombe.

Rappelons qu'une clause bénéficiaire nommant le bénéficiaire par sa qualité pose moins de difficulté aux assureurs en pratique. En effet ces derniers se « déchargent » le plus souvent auprès du notaire qui est mieux informé de la situation de son client. Cependant les clauses bénéficiaires nominatives impliquent d'avantage un travail de recherche, lorsque les informations sur le bénéficiaire sont manquantes ou erronées. Cette recherche est une obligation

⁶⁸ LEROY, Michel. *Op. cit.* note 59, p.39

⁶⁹ Cour des comptes, *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale. Rapport Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, juin 2013, p.20.

de moyen. Par conséquent tout doit être mis en œuvre pour retrouver le bénéficiaire désigné, quitte à faire appel à une aide extérieure comme les enquêteurs privés ou généalogistes. Sur ce point on peut noter aussi que le recours à une aide extérieure n'est pas systématique. Sur neuf compagnies d'assurance interrogées par la cour des comptes en 2012, seulement six faisaient appel à un prestataire extérieur. « *Toutes les entreprises d'assurance ayant recours à des prestataires externes définissent un seuil minimal de provision mathématique des contrats d'assurance en deçà duquel le recours au prestataire est écarté. Ce seuil s'étendait de 50 à 20 000 € en 2012* ». ⁷⁰

Si l'assureur fait preuve de négligence dans cette recherche, il pourra être sanctionné. En outre, cette obligation de moyen n'implique pas non plus une mise en place d'un outil de pilotage des stocks des contrats en déshérence au sein des compagnies d'assurance. Pour Michel Leroy, la seule solution pour contraindre l'assureur, serait de créer un minima quant au moyen de recherche. ⁷¹

§2. Les conséquences d'une recherche apathique

Si pour un grand nombre de contrats retrouver le bénéficiaire posait peu de difficulté, certains dossiers étaient épineux. Les assureurs ne faisaient pas preuve d'une ardeur exaltée pour retrouver ces bénéficiaires, d'autant plus que les capitaux leur étaient encore profitables. En effet, avant de pouvoir verser le capital, une recherche est nécessaire. Le coût d'une telle recherche incomberait à l'assureur d'après les récentes réformes législatives.

Afin d'aider les assureurs à faire preuve de dynamisme dans les opérations de recherche, le législateur a entendu condamner une recherche trop légère. Ainsi pour les assureurs, les mesures contre la déshérence ne sont plus synonymes seulement d'obligation mais aussi de renforcement des droits des assurés. L'esprit du législateur est d'empêcher que les situations de déshérences ne profitent aux assureurs. Par conséquent, une recherche apathique aura des effets sur le capital lui-même (A), mais pourra donner lieu aussi à l'objet de sanctions (B).

A. Effet sur le capital

Le législateur a entendu encadrer la détention parfois trop longue des capitaux en déshérence par les assureurs. L'intention est de favoriser la délivrance de ces capitaux en privant l'assureur d'un quelconque avantage lorsque ce dernier les détient trop longtemps après le décès de

⁷⁰ *Id.*, p.119.

⁷¹ LEROY, Michel. *Op. cit.* note 59, p. 39

l'assuré. Les effets sur le capital d'une recherche trop légère se traduisent par la revalorisation de la garantie décès post mortem (1) mais aussi par une obligation de transfert des capitaux en déshérence après un certain délai (2).

1. La revalorisation de la garantie décès post mortem

La question de la revalorisation de la garantie décès ne se pose que dans les situations de déshérence où le capital est versé tardivement. Cette revalorisation de la garantie décès n'est devenue obligatoire que depuis la loi du 17 décembre 2007 et ne vise que les contrats libellés en euros. Cette mesure a clairement été édictée afin de protéger les droits économiques du bénéficiaire⁷². Néanmoins on peut admettre un second avantage en ce sens qu'elle permet de délivrer plus rapidement la garantie.⁷³

Cette loi pose ainsi la première pierre à l'édifice des règles de revalorisation du capital enrichissant l'article L132-5 du code des assurances. Ainsi en substance ce nouvel alinéa prévoit que la revalorisation du capital intervient au plus tard à partir du jour du premier anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces visées à l'article L132-23-1 du code des assurances. Malgré tout cette première vague législative faisait preuve d'un clair-obscur palpable. Clair car elle fixait un premier cadre aux assureurs, obscur car elle leur laissait une trop grande liberté. En effet, l'Autorité de Contrôle Prudentiel est venue dénoncer les modalités de revalorisation, qui restaient complexes et souvent désavantageuses pour le bénéficiaire « *un contrat limitait la période de revalorisation post mortem à une année* ». En outre elle a pu dénoncer également un flou entourant la compréhensibilité de ces modalités de revalorisation, à titre d'exemple une « *indexation sur le taux EONIA⁷⁴ à partir de formules complexes* ».⁷⁵

Le législateur a tenu compte des réclamations de l'ACP, suite à une deuxième vague législative, il a supprimé le délai de carence annuel, mis en place pour la revalorisation post mortem du capital garanti. Il s'effectue dorénavant dès le décès de l'assuré. Un taux minimal de

⁷²PERROTIN, Frédérique. Divers Contrats d'assurance-vie non réclamés : une pratique encore très hétérogène. *LPA*, 05 septembre 2012, n° 178, p. 3.

⁷³ LEROY, Michel. *Op. Cit.* note 59, p.39

⁷⁴ Le taux d'Eonia est le taux d'intérêt interbancaire pour la zone euro avec une échéance de 1 jour.

⁷⁵ Communiqué de presse : L'autorité de contrôle prudentiel dresse un premier bilan de ses actions portant sur les clauses de revalorisation post mortem des contrats d'assurance vie. In : ACP. *Autorité de contrôle prudentiel Banque de France* [en ligne]. Paris, 22 avril 2013. [Consulté le 27 juin 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Communication/Communiqués%20de%20presse/20130422-Communique-ACP.pdf

revalorisation établi par décret a été institué, néanmoins il ne « *s'étend aux contrats ne comportant pas de valeur de rachat dont les bénéficiaires sont des personnes physiques* ». ⁷⁶

2. Le transfert des capitaux en déshérence

Si, naguère le versement à la caisse des dépôts et consignations n'était pas doté d'un caractère impératif⁷⁷, car le plus souvent effectué de manière symbolique, dorénavant la caisse des dépôts et consignations est appelée à recevoir les sommes dues par les assureurs des contrats d'assurance vie en déshérence (a). Après vingt ans de dépôts, la somme sera transférée à l'Etat (b).

a. Le transfert des capitaux à la caisse des dépôts et consignation

Autrefois simple faculté, aujourd'hui véritable obligation, le transfert des capitaux des contrats d'assurance vie en déshérence à la caisse des dépôts et consignation deviendra effectif le 1^{er} janvier 2016. Précisons toutefois que par exception, les sommes dues au titre d'un contrat temporaire décès, si le décès est intervenu avant le 1^{er} janvier 2015, ne seront pas soumises à ce transfert.

Quoi qu'il en soit le législateur en s'armant d'un nouvel article L132-27-2 du code des assurances entend donner une vocation générique à ce transfert. En effet par son intégration au livre I du code des assurances, il a pour objectif à s'appliquer aussi bien aux entreprises françaises qu'aux entreprises étrangères intervenant en France sous le régime de liberté d'établissement ou de libre prestation de service⁷⁸. Ce nouvel article vise de surcroît toutes les catégories d'assureurs, notamment les « *entreprises d'assurances, institutions de prévoyances et unions mentionnées au I. de l'article L132-9-3 du code des assurances* ».

A partir de la 10^{ème} année suivant « *la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat* », ⁷⁹ lorsque le risque est réalisé, les assureurs devront remettre dans un délai d'un mois les fonds non réclamés, en déshérence, à la caisse des dépôts

⁷⁶ Loi Eckert : De nouvelles dispositions sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence. In : ACPR. *ACPR BANQUE DE France* [en ligne]. [Consulté le 28 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <https://acpr.banque-france.fr/publications/revue-de-lacpr/revue-de-lacpr-n20-sommaire/protection-de-la-clientele/loi-eckert-de-nouvelles-dispositions-sur-les-comptes-bancaires-inactifs-et-les-contrats-dassurance-vie-en-desherence.html>

⁷⁷Loi modifiant l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale , 3 janvier 1997, n°4.

⁷⁸ PIN.P et THOMAS-MAROTEL.M. Comptes bancaires inactifs. Les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence. *La revue fiscale du patrimoine*, septembre 2014, n°9, p10-21.

⁷⁹C. Ass. Art. L132-27-2 (créer par la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016.)

et consignations.⁸⁰ Si on s'en tient à l'article 3 de la loi 2014-617 seuls les fonds en numéraire peuvent être transférés puisque « *les engagements exprimés en unité de compte ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification s'effectuent en numéraire* ». Cette exigence de numéraire, synonyme de stabilité financière emporte la conséquence de la liquidation de la partie en unité de compte des contrats d'assurance vie, où tous les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. La valeur retenue sera celle atteinte à l'expiration du délai de 10 ans susmentionné. On peut voir par le transfert de ces fonds un désengagement pour l'assureur, ce dernier se retrouve libéré de toutes les obligations du contrat. Il reste néanmoins tenu de ses manquements passés.

Par ailleurs le transfert à la caisse de dépôt et consignation ne dispense pas l'assureur de conserver les informations relatives au contrat, afin de permettre de sauvegarder le régime fiscal. Une fois les fonds transférés, la caisse des dépôts et consignation doit organiser une publicité appropriée sur l'identité du souscripteur afin de susciter un règlement des fonds.

En conséquence ce transfert s'inscrirait dans la continuité des missions traditionnelles de maniement et de conservation des fonds pour compte de tiers de la caisse des dépôts et consignations « *permettant en outre aux titulaires de comptes ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, de disposer d'un interlocuteur unique pour les recherches de comptes ou de contrats en déshérence* ». ⁸¹

b. Le transfert de capitaux à l'Etat

En raison de la prescription trentenaire applicable aux contrats d'assurance vie, vingt après le dépôt à caisse de dépôt et consignation, les sommes seront reversées à l'Etat⁸². De prime abord, cette solution n'est pas choquante en soit, si on s'attache au sens du mot déshérence, il peut être entendu comme le « *droit pour le seigneur haut-justicier de recueillir les successions de ceux qui mouraient sans héritiers.* »⁸³. Cette logique avait été déjà reprise par le grand coutumier de Normandie au moyen âge. Sans doute le législateur a entendu s'inscrire dans cette continuité historique et pour se faire ériger l'état au rang de seigneur haut justicier.

⁸⁰LOI relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, 13 juin 2014, n° 617.

⁸¹ REDACTION LEXTENSON. Rapport sur les avoirs bancaires en déshérence. *Gaz. Pal.*, 09 novembre 2013, n° 313, P.5.

⁸²AVENA-ROBARDET, Valérie. Assurance vie et comptes bancaires. *AJ Famille*, 2014, p. 396.

⁸³Déshérence. In : Larousse. Larousse [en ligne]. [Consulté le 27 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9sh%C3%A9rence/24430>

De second abord une réflexion s'impose sur cette captation des capitaux en déshérence. En effet l'assurance vie répond à une logique de mutualisation : « *L'assureur, (...), prend des risques individuels et il a la charge de les mutualiser afin de pouvoir faire face à ses engagements. Il existe deux principaux risques : le risque viager et le risque financier. En effet, bien que l'espérance de vie soit connue, l'anticipation de l'évolution de la sinistralité n'est jamais parfaite, il peut y avoir des phénomènes de rupture. De plus, la population des assurés n'est pas strictement identique à celle des tables d'expérience. Par ailleurs, la forte volatilité des marchés financiers rend ardue l'anticipation sur les rendements* ». ⁸⁴

Compte tenu de la logique de mutualisation, ne vaut-il pas mieux redistribuer les capitaux aux assurés en assurant des taux plus élevés et donc revenir à la situation antérieure à la loi 2007-1775 ? Une solution pourrait être de légiférer en faveur des souscripteurs, assurés, et bénéficiaires, en imposant à l'assureur dans de telles situations d'intégrer aux résultats ces contrats en déshérence. Dès lors cela impliquerait une redistribution aux assurés par l'application de l'obligation de participation aux bénéfices. Cette solution paraîtrait d'autant plus logique, au jour où les taux des contrats d'assurance vie tendent à décroître et où l'arbitrage reste le seul soin palliatif, conduisant à une transformation pour partie du contrat en unité de compte. Certes cela ne serait pas rédempteur, mais s'inscrirait sans nul doute dans cette logique de mutualisation propre à l'assurance.

B. Sanctions contre l'assureur

Pour s'assurer d'une bonne exécution des mesures prises afin de lutter contre les situations de déshérence, le législateur a entendu assortir à ces règles des mesures de sanction en cas de non-respect. Par ailleurs a été créé un organisme l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) veillant à la protection de la clientèle face au non-respect de ces règles. « *La double pression de l'ACPR et du droit positif doit amener les assureurs vie à déployer les moyens requis pour montrer que leur risque opérationnel, sous l'angle des contrats non réclamés, est sous contrôle* ». ⁸⁵ Sans doute la sanction a-t-elle le plus souvent une fonction de dissuasion, de prévention, mais cela serait occulter l'effet principal recherché. La sanction a pour but de constater un manquement au cadre normatif, de symboliser un non-respect, et d'en tirer les

⁸⁴ HARLIN.G, MARCHETTI.JP et VILLENEUVE.P. *Atelier 4* Quel partage de risques entre l'assureur et l'assuré ?. In : FFSA. *Les entretiens de l'assurance* [en ligne]. 1999. [consulté le 05 juillet 2015]. Disponible au format PDF : <http://www.ffsa.fr/sites/upload/docs/application/pdf/2010-04/a41999.pdf>.

⁸⁵ LEDUDCQ, Xavier. Contrats en déshérence et pouvoir de sanction de l'ACPR. *Gaz. Pal.*, 28 avril 2015, n°118, p.3.

conséquences, ainsi son but principal réside dans le fait de punir. Concernant les contrats d'assurance vie en déshérence, deux types de sanctions peuvent être évoqués, les sanctions légales (1) et les sanctions administratives (2).

1. Sanctions légales

Une fois le bénéficiaire identifié, retrouvé et contacté, il faut encore lui verser le capital promis. Concrétisant l'aboutissement de la recherche des bénéficiaires, le législateur a ainsi entendu lutter contre le versement tardif des sommes dues aux bénéficiaires qui représente une situation de déshérence. Si on se réfère à l'article L132-23-1 du code des assurances « *après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.* » La compagnie d'assurance ne saurait justifier un oubli dans ce délai de quinze jours de sorte à obtenir une exonération du paiement des intérêts ou une prorogation du délai. L'assureur doit donc rechercher le bénéficiaire du contrat d'assurance vie et réaliser le versement du capital objet de la garantie de manière à ce que le contrat ne tombe pas dans une situation de déshérence.

Si on s'en rapporte au texte, la question de la date de décès de l'assuré n'est jamais sujette à controverse car elle est toujours visée par l'acte de décès. Cependant celle de la compréhensibilité de la mention « *à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement* » est beaucoup plus épineuse. En général les pièces nécessaires au paiement sont : « *les pièces d'identité du bénéficiaire et de l'assuré, la copie de l'acte de décès du souscripteur, le RIB du bénéficiaire, l'acte de naissance ou le livret de famille, la copie du contrat d'assurance vie, ou du bulletin d'adhésion ou une attestation de perte, l'adresse postale de la recette des impôt dont dépendait le défunt...* ». ⁸⁶

Le bénéficiaire n'est pas toujours en possession de toutes ces pièces. Cette non possession est de nature à réduire à peau de chagrin l'intention du législateur d'encadrer les délais de versement des capitaux. Afin de compromettre l'arbitraire de la seule partie débitrice

⁸⁶ DERIEUX, Valérie. Plaidoyer pour l'amélioration du devoir d'information de l'assureur à l'égard du bénéficiaire. *AJ Famille*, 2013, p.371.

concernant la communication des pièces, Valérie DERVIEUX propose une obligation de transmission au bénéficiaire de la liste de pièces nécessaires au regard des éléments dont il est le seul à être en possession de manière certaine.⁸⁷

2. Sanctions administratives

Alors que le législateur était encore en train de réfléchir à un dispositif permettant de renforcer les obligations de recherches, ainsi que les modalités de délivrance des capitaux en assurance vie, la première sanction de l'ACPR était tombée à l'encontre de CARDIF assurance vie⁸⁸. Nous nous intéressons dans un premier temps aux méthodes et aux sanctions de l'ACPR (a). Puis dans un second temps à l'affaire d'ALLIANZ VIE, qui reste un exemple symptomatique du non-respect de l'obligation de recherche des bénéficiaires (b).

a. Les sanctions de l'ACPR ou le supplice de l'échantillonnage

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se fait le principal défenseur des consommateurs, en veillant au respect des dispositions tant législatives que réglementaires ou encore des bonnes pratiques professionnelles. Au titre de ses missions de protection de la clientèle figure celles concernant les contrats d'assurance vie non réclamés. Elle utilise pour ce faire la méthode d'échantillonnage, rappelant à cet effet « *qu'au regard des exigences résultant des textes applicables, des défaillances dans le traitement de quelques dossiers sont susceptibles de caractériser un manquement* ».⁸⁹

Les décisions de la commission des sanctions relèvent que les principaux travers des compagnies contrôlées sont des consultations du RNIPP « symbolique », aucune recherche systématique des bénéficiaires, des défauts quant à la revalorisation des capitaux décès, voire même des destructions de contrat pour ALLIANZ assurance vie. Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions législatives, l'ACPR dispose de tout un arsenal⁹⁰ pour sanctionner⁹¹ de façon graduelle et progressive la compagnie fautive. On peut citer par exemple

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ MARLY, Pierre Grégoire. Contrat d'assurance vie en déshérence : la première sanction de l'ACPR tombe. *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, 05 mai 2014, n° 5, p. 5.

⁸⁹ Commission des sanctions de l'ACPR, 19 Déc. 2014, 2014-01

⁹⁰ MARLY, Pierre Grégoire. L'arsenal normatif de l'Autorité de contrôle prudentiel Eclairage. *Bulletin Joly Bourse*, Octobre 2011, n° 10, p. 258.

⁹¹ Il a été rappelé par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 « qu'aucun principe ou valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction cependant ce n'est qu'à la condition, « d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée (...) exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part,

l'avertissement, le blâme, la limitation ou la suspension d'activité, le retrait d'agrément. Ces mesures peuvent être assorties d'une sanction pécuniaire maximale de 100 millions d'euros. Ces mesures de sanctions sont effectives, les assureurs ayant été sanctionnés pour manquement à la recherche des bénéficiaires ou plus généralement en raison de leurs contrats en déshérence sont relativement nombreux. Que cela soit GAN assurance récemment condamné à un blâme et une sanction pécuniaire de 3 millions d'euros⁹² ou encore CNP assurances⁹³ condamné à un blâme ainsi que d'une sanction financière de 40 millions d'euros, pour un résultat d'un milliard.

b. ALLIANZ VIE, un exemple symptomatique du non-respect de l'obligation de recherche des bénéficiaires

Bien que le législateur souhaite renforcer la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie, bien des assureurs restent désinvoltes quand à cette recherche, la sanction de l'assureur ALLIANZ VIE⁹⁴ en est le parfait exemple. Loin de l'idée de le hisser au rang de martyr, plusieurs griefs objectifs avaient été retenus contre lui par la commission des sanctions.

Plusieurs manquements avaient pu être constatés. Tout d'abord sur le respect de l'obligation d'identifier les assurés décédés, celle-ci était inopérante du fait que les consultations RNIPP étaient assorties de critères cumulatifs de sélection et excluaient certains portefeuilles. Ce fût le cas par exemple de contrats à termes fixes arrivés à échéances. La commission des sanctions de l'ACPR a notamment rappelé que ces « *critères cumulatifs mis en place ont limité les consultations du RNIPP aux seuls contrats en cours dont les assurés sont âgés de plus de 90 ans et dont la provision mathématique est supérieure à 2 000 euros,* » soit 0,51 % des portefeuilles d'assurance vie individuels.⁹⁵

ALLIANZ VIE fût aussi condamnée sur le respect de l'obligation de recherche des bénéficiaires. En effet sur 60 contrats 31 étaient défailants. De surcroît aucune démarche n'avait été faite pour régler les associations bénéficiaires alors que la clause bénéficiaire comportait les coordonnées précises et complètes du bénéficiaire. Même dans un cas les coordonnées du bénéficiaire ont pu être retrouvées par la mission de contrôle à la suite d'une simple recherche sur internet.

que l'exercice du pouvoir de sanction (...) assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis ».

⁹² Commission des sanctions de l'ACPR, 25 juin. 2015, 2014-09.

⁹³ Commission des sanctions de l'ACPR, 31 Oct. 2014, 2013-05.

⁹⁴BEGUIN-FAYNEL, Céline. Sanction record d'Allianz vie par l'ACPR : 50 millions d'euros pour insuffisance de recherche des bénéficiaires d'assurance vie !. *L'essentiel droit des assurances*, 1 février 2015, n°2 p.5.

⁹⁵ Commission des sanctions de l'ACPR, 19 Déc. 2014, 2014-01.

Par ailleurs sur le respect de l'obligation d'exécution des contrats à terme fixe, là encore aucune démarche active en vue du règlement des sommes dues ou de l'identification des bénéficiaires n'avait été entreprise.

De plus sur l'absence de traitement des dossiers et de conservation des pièces on peut relever des « *purges comptables* », qui avaient entraîné des destructions physiques de contrats. D'ailleurs ALLIANZ VIE n'avait pas respecté l'obligation de revalorisation des capitaux décès. Si les contrats d'assurance vie comportaient bien une clause de revalorisation post mortem, ALLIANZ VIE n'avait pas mis en place une revalorisation systématique des contrats. Et enfin pour finir ALLIANZ VIE n'avait pas établi une liste des contrats dénoués comportant des montants non réglés.

Pour des manquements aussi importants, le représentant du collège avait demandé la sanction financière maximum, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercice de l'activité principale. La commission des sanctions bien magnanime a finalement retenu un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 50 millions d'euros, pour un résultat net de 140 millions d'euros en 2013.⁹⁶

⁹⁶ Commission des sanctions de l'ACPR, 19 Déc. 2014, 2014-01.

CHAPITRE II. En amont, la prévention alliée de la recherche des bénéficiaires

« *Le plus sûr moyen de prévenir les séditions est d'en supprimer l'objet* ». ⁹⁷ Francis BACON nous professait déjà que la prévention était une des clefs pour juguler toute situation fâcheuse. La prévention ne serait-elle pas une des solutions au phénomène de la déshérence ? C'est tout du moins ce que semble croire le législateur en plaçant le curseur de la prévention sur la bonne information des clients.

Informé son client c'est permettre d'une part à ce dernier d'apprécier son contrat. Mais aussi d'autre part il appartient à l'assureur de mieux le connaître tout en développant une relation de proximité avec lui. En conséquence cela permet au final dans l'intellect du législateur de renforcer les droits des assurés, ayant pour effet indirect la diminution des contrats en déshérence. Pour disposer de cette répercussion cela implique la nécessité de développer une relation de transparence (SECTION I). Prévenir c'est s'interroger sur l'origine du problème, il faut en discerner les contours. Une clause bénéficiaire mal rédigée est source de déshérence. Par conséquent prévenir c'est aussi faciliter la recherche par la bonne rédaction de la clause bénéficiaire (SECTION II).

SECTION I. La nécessité de développer une relation de transparence

L'information du client prime aujourd'hui sur son droit de recherche d'élément relatif à son contrat. La bonne information du client enfant du droit consumériste, venant ensemencer le droit des assurances, implique une intelligibilité dans le déroulement du contrat.

La relation de transparence est celle permettant un libre accès des informations, non viciées, non équivoques, précises et concrètes. La qualité des informations transmises suppose en amont une parfaite maîtrise du contrat souscrit par l'assuré. La transparence doit permettre ainsi la bonne compréhension du contrat par les parties. Cette compréhension doit intervenir aussi bien au moment de la souscription que durant la vie du contrat. Cette compréhension passe par l'analyse de la situation du contrat. Est-il dénoué ou non ? Le bénéficiaire est-il connu ou non ? Autant de questions auxquelles l'assureur doit être en mesure de répondre à tout moment.

⁹⁷ BACON, Francis. *Essais Philosophie*. Aubier, 1992. ISBN : 2-70-070163-1

La véracité de l'information transmise est un devoir de droit engendré par la relation particulière de l'assureur à l'assuré. La finalité étant la protection, le consommateur le plus souvent profane est de surcroît en position de faiblesse dans la relation contractuelle.

Par conséquent, la transparence du contrat d'assurance vie n'est pas sans incidence sur le phénomène de la déshérence puisqu'il facilite la recherche des bénéficiaires. D'une part l'évolution des comportements sociétaux est venue telle une « révolution thermidorienne » transformer les obligations d'information de l'assureur impliquant une transparence dans l'information du contractant (§1). D'autre part être transparent c'est aussi permettre au contrat d'être identifiable. A cet effet la connaissance des contrats d'assurance vie est passée de la confidentialité à la volonté de transparence (§2).

§1. Une transparence dans l'information du contractant

Depuis plusieurs années le droit européen innerve notre droit notamment dans le domaine financier. L'arrêt Zolotas contre Grèce en est un des témoignages récents.⁹⁸ Puisqu'il a conduit en matière bancaire à un renforcement des « *obligations d'information au bénéfice des épargnants afin qu'ils puissent interrompre le processus conduisant à l'attribution des avoirs bancaires considérés en déshérence à l'État* ». ⁹⁹ Mais quand est-il en matière d'assurance alors ? Même si à première vue l'assurance et la finance sont antagonistes, « *les rapports entre le droit financier et le droit des assurances révèlent une certaine transversalité, une forme d'attraction réciproque* »¹⁰⁰. En effet tout comme en matière bancaire, la relation entre l'assureur et l'assuré est basée sur des liens de confiance particulière. Cette particularité partagée conduit à un rapprochement dans les processus de commercialisation et de suivi de contrat, comme une plus grande transparence dans la vie du contrat.

Prévenir la déshérence pour l'assureur c'est avant tout un souci de nombre, autrement dit, il doit connaître le nombre de contrat en déshérence (A), mais aussi un souci d'individu. Il doit surtout connaître son client en maintenant une relation étroite avec lui (B).

⁹⁸ CEDH, 29 janv. 2013, n° 66610/09, Zolotas c/ Grèce.

⁹⁹ MARCHADIER, Fabien. L'arrêt Zolotas c/ Grèce au soutien du renforcement des droits des épargnants. *Revue des contrats*, 31 mars 2015, n° 1, p. 133.

¹⁰⁰ A la frontière du droit financier et du droit des assurances. In : PIERRE GREGOIRE MARLY. *Pierre Grégoire Marly professeur agrégé des facultés de droit* [en ligne]. [Consulté le 06 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.pgmarly.fr/2014/02/14/a-la-frontiere-du-droit-financier-et-du-droit-des-assurances/>

A. La connaissance du nombre de contrats en déshérence

Il paraît logique à ce que cela soit la première étape dans la lutte contre la déshérence. Comment s'assurer qu'à la suite d'un sinistre, le bénéficiaire de l'assurance a bien été réglé par la compagnie d'assurance débitrice, si on est incapable de quantifier l'étendue du phénomène ? C'est en partant de cette hypothèse qu'un début d'obligation comptable fut posé par un arrêté du 20 juin 1994 complétant l'article A342-6 du code des assurances.¹⁰¹ Cet arrêté vise directement l'assurance vie puisque la rédaction de l'obligation comptable instituée, renvoie aux activités prévues à l'article A344-2 du code des assurances dont l'assurance vie fait partie. Cette obligation comptable consiste ainsi à constituer « *une liste à lecture directe comportant pour chaque sinistre survenu dans l'exercice, outre le numéro d'enregistrement, les sommes payées au cours de l'exercice, l'évaluation des sommes restant à payer (sauf si l'entreprise est dispensée de la méthode dossier par dossier) et le total de ces éléments ; les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'étaient pas réglés à l'ouverture de l'exercice font l'objet de listes analogues comportant en outre les évaluations à la fin de l'exercice précédent. Ces listes fournissent enfin, s'il y a lieu, les indications analogues concernant les recours ou sauvetages* ». Autrement dit, cet arrêté vise à établir à chaque clôture d'exercice, la liste des contrats d'assurance sur la vie dénoués comprenant des montants non encore réglés. C'est-à-dire de qualifier et quantifier les contrats en déshérence.¹⁰²

Le législateur a souhaité aller encore plus loin. La cour des comptes dans son rapport de 2013 avait déjà recommandé de « *renforcer la publicité sur les sommes concernées et sur les démarches entreprises par les assureurs pour mettre en œuvre l'obligation de recherche des bénéficiaires* ». ¹⁰³ La proposition a été faite suite à un constat simple, bien souvent les situations où les contrats d'assurance vie sont non réclamés, sont dues à la méconnaissance ou un oubli par le bénéficiaire de sa propriété légitime sur le capital, du contrat dénoué. Par ailleurs il paraît légitime que ces statistiques sur les recherches diligentées et sur l'encours des contrats soient faites par les intéressés eux-mêmes.¹⁰⁴

¹⁰¹ ALPHANDERY.E Arrêté modifiant le code des assurances en vue de la transposition de la directive no 91-674/C.E.E. du 19 décembre 1991 concernant les comptes sociaux et comptes consolidés des entreprises d'assurance, 20 juin 1994. (JORF 19 juillet 1994, n°165, p.10373)

¹⁰² GAUDAIS, Christiane. Assurance vie en déshérence : L'ACPR sanctionne de nouveau un assureur. Editions législatives, 21 novembre 2014, p1-2.

¹⁰³ Cour des comptes, *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale. Rapport Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, juin 2013, p.104.

¹⁰⁴ Cour des comptes, *Rapport public thématique La politique en faveur de l'assurance vie*, Janvier 2012

A cette fin la loi du 13 juin 2014 a prévu une obligation pour l'assureur de publier chaque année le nombre de l'encours des contrats non réglés. De même ils doivent aussi publier toutes les démarches effectuées et les montants versés aux bénéficiaires¹⁰⁵, pareillement dit le recours au processus AGIRA.¹⁰⁶ Cette obligation de publication s'inscrit dans la continuité de l'article L132-9-4 des assurances prévoyant que l'assureur doit publier le bilan des dispositifs AGIRA I et II ainsi que l'encours et le nombre global de contrats dont les capitaux ou les rentes n'ont pas pu être versés.¹⁰⁷

L'idée sous-jacente est que les compagnies d'assurance soient d'une part transparentes quant aux efforts fournis pour rechercher les bénéficiaires de leurs contrats d'assurance vie non réclamés. Mais aussi et surtout d'autre part qu'elles aient une connaissance parfaite des contrats susceptibles de rester non réclamés. En effet si la recherche pose des difficultés et que la compagnie en a conscience cette dernière sera en mesure de les résoudre. « *Cette obligation est aussi là pour inciter les assureurs à améliorer les résultats de leurs recherches sur les décès des souscripteurs et le versement du capital ou des prestations garantis* ». ¹⁰⁸ Ces données ayant vocation à être publiques, constitueraient un moyen supplémentaire de concurrence entre assureurs. A un tel point que forcer l'assureur à publier son bilan de recherches des bénéficiaires, dans un cadre méthodologique, fixé par l'ACPR, ne peut qu'inciter les assureurs à mieux satisfaire leurs obligations de recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie. Nous attendons pour l'heure l'arrêté du ministre chargé de l'économie fixant les modalités exactes de la communication de l'encours de ces contrats d'assurance vie. En fin d'analyse l'ACPR se fera une fois de plus gardienne du respect scrupuleux par les assureurs des conditions prévues par l'arrêté.¹⁰⁹

B. Maintenir une relation étroite avec le client

Pour maintenir une relation étroite avec son client, il convient d'être présent et de l'informer dans les meilleures conditions pendant la vie du contrat. Il est plus aisé de retrouver le bénéficiaire d'un contrat dont on connaît le souscripteur assuré, qu'un contrat où ce dernier est

¹⁰⁵ C. ass., Art.L132-9-3-1. (Version à venir au 1^{er} janvier 2016)

¹⁰⁶ BROUSSOLLE, Yves. Législation les principales dispositions de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence. *LPA*, 03 octobre 2014, n° 198, p. 4.

¹⁰⁷ *Loi de finances rectificative pour 2013*, 26 juillet 2013, n°672, art. 75.

¹⁰⁸ *Assemblée nationale*, commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, *Rapp n°1765 sur la proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (n° 1546)*, 5 février 2014, p.64.

¹⁰⁹ Cour des comptes, *Rapp. Public annuel : Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence : une protection renforcée des épargnants*, 11 février 2015, p.132.

anonyme. L'envoi annuel d'informations par l'assureur à l'assuré lui permet à la fois de vérifier qu'il dispose bien des coordonnées exactes de son client, mais aussi de garder une « relation client » de proximité avec lui. Cela diminue d'autant plus les risques d'oubli lorsque le montant est modique.¹¹⁰

Les assureurs sont tenus depuis longtemps de communiquer régulièrement des informations techniques sur le contrat. En effet si on s'attache à la rédaction de l'article L132-22 du code des assurances « *pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant : le montant de la valeur de rachat ou, pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, de transfert ; le cas échéant, le montant de la valeur de réduction de son contrat ; le montant des capitaux garantis ; la prime du contrat* ».

Cette obligation de communication annuelle se voyait ainsi limitée au contrat ayant une provision mathématique minimale, laissant ainsi un certain nombre de petits épargnants sans information. Le dernier arrêté du ministre de l'économie fixait ce seuil à 2000 euros. La loi du 13 décembre 2014 a entendu mettre un terme à ce conditionnement, en supprimant ce seuil. L'obligation sera ainsi étendue à tous les contrats d'assurance vie sans considération aucune de quant à la valeur de rachat. A titre anecdotique nous pouvons souligner que dans certains cas l'existence de relevé papier a permis à plusieurs « bénéficiaires éventuels » d'interroger les assureurs pour connaître leur qualité ou non de bénéficiaire sur le contrat. En effet un relevé est susceptible de laisser une trace de l'existence d'un contrat d'assurance vie qui pourrait être ignoré des bénéficiaires ou des membres de la famille proche du souscripteur.

Dans la continuité de cette démarche, pour tout contrat comportant une échéance l'assureur devra annuellement communiquer la date d'échéance du contrat. Cette date marque rappelons le, le début de l'obligation de recherche de l'assureur.

Un autre point non négligeable est la mise en place d'une information particulière pour les contrats d'assurance vie affectés d'un terme. L'assureur devra adresser un mois avant l'échéance du contrat un « *relevé d'information spécifique* »¹¹¹ qui en plus de la communication

¹¹⁰ *Assemblée nationale*, commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, *Rapp n°1765 sur la proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (n° 1546)*, 5 février 2014, p.62.

¹¹¹ PIN.P et THOMAS-MAROTEL.M. Op. cit., note 76, p.55.

annuelle précédemment évoquée devra transmettre des informations devant rappeler la date du terme du contrat, sa prorogation tacite et le fait que la revalorisation cessera après le terme. Ce relevé spécifique devra être réitéré un an après le terme si le contractant ne s'est pas manifesté entre temps.

§2. Une transparence quant au bénéficiaire : de la nécessité de confidentialité à la volonté de transparence

A. La confidentialité du contrat d'assurance

La grande souplesse laissée au souscripteur dans le choix du bénéficiaire implique une contrepartie, le risque que le bénéficiaire ne reçoive pas le capital promis. Le risque se matérialise par la non connaissance par le bénéficiaire de sa « bonne fortune », en d'autres termes de sa créance envers l'assureur. En effet, de prime abord le législateur n'a pas encore envisagé une formalité d'information du tiers bénéficiaire sur une stipulation faite en sa faveur. Cela ne serait pas en soi une gageure, si le bénéfice des contrats d'assurance vie n'avait pas été marqué du sceau de la confidentialité.

Par principe, il revient au souscripteur de prendre ses précautions avant son décès pour informer le bénéficiaire de ses contrats d'assurance vie, de sa qualité : information faite classiquement par le testament, par l'information du notaire ou par un tiers de confiance. L'information directe du bénéficiaire était proscrite.¹¹²

En effet, marquée par l'ombre de la stipulation pour autrui¹¹³, l'ancienne rédaction de l'article L132-9 du code des assurances nous révélait que « *la désignation du bénéficiaire devient irrévocable par l'acceptation express voire tacite du bénéficiaire* ». Dès lors si la révocation *ad nutum* du bénéficiaire était permise par la simple rédaction d'une nouvelle clause bénéficiaire, l'acceptation du bénéficiaire désigné avait pour effet de figer la désignation bénéficiaire du contrat. Mais le législateur n'a pas fait de cette irrévocabilité un principe absolu en soi. Sous

¹¹² Assemblée Nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, *Rapp. n°274 : sur la proposition de loi (n°176) de MM. Jean-Michel FOURGOUS et Yves CENSI, visant à permettre la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie non réclamés en déshérence*, 10 octobre 2007, p.10.

¹¹³ C.civ. Art.1121 al. 2. « *La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire* »

couvert de l'esprit de l'assurance qui est de constituer une libéralité¹¹⁴. Une échappatoire fût prévue dans des cas très précis d'ingratitude du bénéficiaire.

L'acceptation du bénéfice s'opérait par le seul acte unilatéral du bénéficiaire. Unilatéral car aucune disposition ne venait interdire cette acceptation sans accord, voire même sans information du souscripteur. Le bénéfice du contrat était donc gelé, seul le bénéficiaire désigné pourra toucher le capital promis par l'assureur lors du dénouement du contrat. Le droit au bénéfice n'a donc comme seul créancier le bénéficiaire acceptant.

Le souscripteur se retrouvait alors dans une position inconfortable. Il était privé de la disponibilité de son contrat puisqu'il ne pouvait plus opérer de rachat. Le contrat ne servira plus qu'à transmettre. Or on imagine très bien que dans une situation de conflit familial, l'entérinement du bénéficiaire pouvait être source de désagrément.

Pour éviter de telle incommodité, par crainte de se voir privé d'un capital disponible à tout moment, le souscripteur était réduit à adopter la plus grande discrétion sur l'existence de ses contrats d'assurance vie. Dès lors, si les bénéficiaires ne se manifestaient pas, le plus souvent c'est qu'ils n'avaient pas connaissance de l'existence d'une stipulation faite à leur profit. Le souscripteur emportant le secret du contrat dans sa tombe, le contrat risquait de sombrer dans l'oubli.

Ce secret entourant la bonne fortune du bénéficiaire était assurément lié à une nécessité de protéger la paix des familles.¹¹⁵ Ce choix fait par le législateur certes critiquable, a conduit à ce que de nombreux contrats ne soient pas réclamés. Le législateur a donc dû trouver une solution médiane. Il n'a non pas prévu une obligation d'information du souscripteur mais l'a tout simplement permise en réformant les modalités d'acceptation du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.¹¹⁶

¹¹⁴ C.civ. Art.955. « La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° S'il lui refuse des aliments. »

¹¹⁵ Assemblée Nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, *Rapp. n°274 : sur la proposition de loi (n°176) de MM. Jean-Michel FOURGOUS et Yves CENSI, visant à permettre la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie non réclamés en déshérence*, 10 octobre 2007.

¹¹⁶ Sénat, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, *Rapp. n°63: sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés*, 30 octobre 2007, p.9

B. La transparence de la désignation du bénéficiaire

L'idée de la réforme de l'acceptation des bénéficiaires était d'éviter les situations de méconnaissance du contrat d'assurance vie¹¹⁷. C'est pourquoi la loi 2007-1775 vise à encadrer les conditions et les effets de l'acceptation des contrats d'assurance sur la vie. Elle reprend pour ce faire essentiellement les dispositions figurant dans le projet de loi en faveur des consommateurs, déposé en 2006 qui n'avait pas abouti en raison d'un trop grand nombre de projets à examiner par l'assemblée nationale. Pour inciter les souscripteurs à révéler aux bénéficiaires désignés leur qualité, le législateur n'avait d'autre choix que de renforcer les droits du souscripteur.¹¹⁸ Ce renforcement se matérialise par une protection étendue du consentement du souscripteur dans le choix du bénéficiaire, afin qu'il ne perde pas de manière inconsidérée le contrôle sur son contrat. Si bien qu'en pratique le texte permet au souscripteur de conserver intact ses facultés de rachat et de désignation tant qu'il n'en a pas décidé autrement. L'article L132-9 du code des assurances fût modifié par l'article 8 de la loi 2007-1775 prévoyant en son alinéa 1^{er} que « *sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire* ».¹¹⁹

Par ailleurs le l'article L132-9 II dispose que « *tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit* ».

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.

Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre ».¹²⁰

¹¹⁷ *Id.*

¹¹⁸ SPERONI.J. Proposition de loi permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés. *Dalloz actualité*, 13 décembre 2007.

¹¹⁹ Code. Ass. Art. L132-9 (Modifié par LOI n°2007-1775 du 17 décembre 2007 - art. 8 I)

¹²⁰ *Ibid.*

La nouvelle rédaction de l'article L132-9 emporte deux séries de conséquence. D'une part elle encadre les conditions de l'acceptation du bénéficiaire. Elle protège les droits du souscripteur. Le dispositif mis en place tend à empêcher les situations où le bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, sans que le souscripteur n'en soit avisé, ou contre sa volonté. Désormais le souscripteur peut choisir de renoncer ou non à ses droits de rachat et de désignation. La protection du souscripteur est ainsi matérialisée formellement par la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le consentement du souscripteur de son vivant. L'acceptation du bénéficiaire perd ainsi son caractère unilatéral pour être marquée de dualité. Dualité car la paralysie des droits du souscripteur est maintenant sujette à une « double acceptation ».

D'autre part, si on regarde de plus près la rédaction de l'article L132-9 la forme négative employée par le législateur atteste de sa volonté de maintenir l'irrévocabilité des droits du bénéficiaire lorsque le contrat a été accepté. Par conséquent tant que la stipulation n'a pas été acceptée, le droit de révoquer la stipulation n'appartient qu'au stipulant.

Par ailleurs, le souhait pour le législateur d'avoir maintenu les règles d'acceptation antérieures lorsque l'assuré est décédé, témoigne de sa volonté de lutter contre les contrats en déshérence et de faciliter la recherche des bénéficiaires. L'acceptation dans ce cas demeure libre. Il suffira simplement au bénéficiaire de signaler son acceptation à l'assureur. Ce signalement peut se faire par tout moyen. Cette dernière, selon la nouvelle rédaction de l'article L132-9 du code des assurances, pourra même être purement tacite. La jurisprudence à cet égard a pu considérer que la communication de l'acte de décès de l'assuré par le bénéficiaire caractérisait une acceptation du contrat.

Une fois le contrat accepté se pose la question de l'après acceptation. Avant la loi de 2007 la question du rachat était nébuleuse. Certes la doctrine majoritaire considérait que l'acceptation bloquait tout rachat ou avance rendant le capital du contrat d'assurance vie indisponible. Cependant les pratiques entre assureurs différaient grandement.¹²¹ Pour mettre fin à cette incertitude juridique le législateur est donc venu préciser les modalités de rachat lorsque le contrat est accepté. Le stipulant ne peut désormais, une fois le contrat accepté, exercer sa faculté de rachat ni obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Ainsi, « *l'exercice par le souscripteur de sa faculté de rachat est soumise à une double condition. Elle peut être exercée*

¹²¹ Sénat, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, *Rapp. n°63: sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés*, 30 octobre 2007, p.34.

à la condition résolutoire de l'acceptation de la stipulation par le bénéficiaire soumise quant à elle à la condition suspensive du consentement du souscripteur et à la condition suspensive de l'accord du bénéficiaire ». ¹²²

SECTION II. Faciliter la recherche par la bonne rédaction de la clause bénéficiaire

Suite au développement d'une législation toujours plus luxuriante et abondante concernant l'obligation de connaissance, d'information et de conseil à la charge des assureurs envers leurs assurés, les compagnies d'assurance se montrent de plus en plus sensibilisées sur l'importance de la bonne rédaction de la clause bénéficiaire ¹²³. Comme l'avait souligné la commission des lois en 2007, la mise en place des moyens de recherche des bénéficiaires, présenterait « *des résultats probants à moindre coût pour l'assureur que si ce dernier a correctement conseillé le stipulant dans la rédaction de la clause bénéficiaire figurant au contrat* ». ¹²⁴

La souscription d'un contrat d'assurance vie n'est pas non plus un acte anodin. Elle reste un acte de dernière volonté dont découle pour le souscripteur, la volition de réaliser différents desseins. Animer par un *animus donandi*, le contractant peut en effet désirer transmettre une partie de son patrimoine sans que ce dernier ne soit soumis au droit de mutation par décès. ¹²⁵ La manifestation de cette volonté de gratifier se traduit par la désignation d'un tiers comme bénéficiaire dans une clause. Ce droit de désignation, en somme de choisir le bénéficiaire est un droit personnel au souscripteur. Il lui est synonyme d'une entière liberté d'action. Il peut en effet aussi bien désigner que révoquer le bénéficiaire (hors cas particulier) de son contrat d'assurance. Pour atteindre son objectif, le souscripteur aidé de l'assureur doit apporter une attention particulière à la rédaction de la clause bénéficiaire. Le point de mire est le respect le plus fidèle de sa volonté. De plus la rédaction doit aussi permettre par la suite de retrouver

¹²² MARTIAL-BRAZ, Nathalie. Clair-obscur autour de l'acceptation du bénéficiaire d'une assurance vie. *LPA*, 06 mars, n°48, p.9.

¹²³ LEROY, Michel. Optimiser la rédaction de la clause bénéficiaire familiale. *Gaz. Pal.*, 03 février 2014 n°34, p.17.

¹²⁴ Sénat, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, *Rapp. n°63: sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés*, 30 octobre 2007.

¹²⁵ Art. L132-12 du c. ass.

facilement le bénéficiaire. Car comme l'écrivait Horace¹²⁶ « *nescit vox missa reverti* », une fois passée de vie à trépas, les mentions inscrites dans la clause constitueront la source principale intrinsèque d'information nécessaire à la recherche des bénéficiaires du contrat. En cas d'ambiguïté de la clause, des éléments extrinsèques pourront intervenir pour déterminer l'interprétation correcte à adopter. Aussi, une des principales sources des contrats en déshérence est la difficulté à retrouver le bénéficiaire. Cette recherche devient parfois une odyssée Homérienne lorsque la clause, bénéficiaire du contrat d'assurance vie est mal rédigée ou lorsqu'elle est complexe. L'ACPR a pu faire état de cette déshérence en rappelant qu' « *un nombre significatif de dossiers a mis en évidence des clauses bénéficiaires imprécises, rendant difficiles voire impossibles l'identification et la recherche des bénéficiaires* ». ¹²⁷

Le code des assurances n'exige pas que la désignation du bénéficiaire soit exclusivement nominative, seule la détermination du bénéficiaire a d'importance au jour de l'exigibilité du capital promis, s'ensuit donc une nécessité d'optimisation de la rédaction de la clause bénéficiaire (§1). Les assureurs ont d'autre part entendu proposer une rédaction plus souple des clauses bénéficiaires, en ayant même jusqu'à systématiser une clause type (§2).

§1. L'optimisation de la rédaction de la clause bénéficiaire : l'ars de la rédaction, de la forme et de la localisation

Tout gestionnaire de patrimoine peut commodément l'affirmer : une bonne clause bénéficiaire est une clause qui ne doit être remaniée que lorsque la situation patrimoniale évolue. Cette rédaction optimisée aux objectifs et aux antécédents patrimoniaux du souscripteur passe avant tout par une capacité à désigner précisément le bénéficiaire (A). Il faut qu'à la lecture de la clause, la détermination du bénéficiaire ne présente pas de difficultés. Il ne faut pas non plus négliger sa forme et sa localisation (B) car elle est susceptible de jouer énormément sur la capacité de recherche du bénéficiaire de l'assureur.

A. Une désignation précise du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire qu'elle soit prévue originairement dans la police ou ultérieurement a toute son importance en raison du mécanisme de la stipulation pour autrui. Au jour de l'exigibilité de la garantie, en l'absence de bénéficiaire déterminé, le mécanisme ne

¹²⁶ HORACE. *L'Art poétique ou Épître aux Pisons*. ePub, 2014. ISBN : 123-0000-220-337.

¹²⁷ ACPR. les contrats d'assurance vie en déshérence. *Rapport annuel de l'ACPR* [en ligne]. 2013, p. 99 [consulté le 1 juillet 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/rapports-annuels/201405-Rapport-annuel-de-l-ACPR-2013.pdf.

sera pas à même de s'appliquer. Le capital retournera *de facto* dans le patrimoine du souscripteur.¹²⁸

En outre si, le bénéficiaire est mal renseigné par le souscripteur, une situation de déshérence peut apparaître puisque l'identité du bénéficiaire restera incertaine. Cela est d'autant plus vrai que le consentement de l'assureur envers la rédaction de la clause bénéficiaire n'est pas requise.¹²⁹ Le souscripteur est donc en mesure de modifier jusqu'à son décès, hors acceptation du bénéficiaire, la clause de son contrat. De surcroît cette désignation reste valable même en cas d'ignorance par l'assureur.

Par conséquent la rédaction d'une clause imprécise ou non claire favoriserait le risque d'apparition de situations de déshérence, l'assureur ne saurait à qui verser le capital, ou le verserait avec un retard certain. La barrière entre l'imprécis et la clarté étant immensément fine, une même clause pouvant être claire pour l'un, imprécise pour l'autre, il convient alors de l'adapter. « *La clause institutrice du bénéficiaire doit être le résultat d'une pensée mûrement réfléchie et clairement exprimée. Quelquefois, le sens juridique des termes n'est pas suffisamment connu du souscripteur. Souvent il emploie indistinctement pour rendre la même idée une expression impropre. C'est là une erreur sur laquelle nous avons à faire attention* ». ¹³⁰

Le bénéficiaire doit être déterminé ou déterminable pour bénéficier du jeu de l'assurance vie (1).¹³¹ De plus il convient d'éviter les désignations complexes pour faciliter et accélérer la délivrance des capitaux (2).

1. La détermination d'un bénéficiaire

Le bénéficiaire est déterminé lorsqu'il est nommément désigné. La principale précaution à prendre lorsqu'on souhaite choisir un bénéficiaire est de s'assurer qu'il soit né ou simplement conçu¹³², capable de recevoir, autrement dit doté de la personnalité juridique. Dès lors sélectionner un tiers déjà décédé¹³³ ou un animal rendrait cette désignation nulle.

Une désignation nominative a l'avantage de permettre d'identifier précisément le bénéficiaire. Néanmoins cet avantage est subordonné à la précision de mentions complémentaires

¹²⁸ Art. L132-11 C. ass.

¹²⁹ Cass. 1^{ère} civ. 13 mai 1980, 79-10.053.

¹³⁰ BELMONT.M et DESCHANELS T. *Assurance vie et transmission du patrimoine. Piège, astuce et fiscalité*. Paris : L'argus éditions, 2001. Plus collection. ISBN : 2-28118-102-2.

¹³¹ Cass. 1^{ère} Civ. 10 octobre 1962, Bull. civ. 1964, n° 410.

¹³² HERZOG-EVANS, Martin. L'Homme, homme juridique et humanité de l'embryon. *RTD civ*, 2000, n°65.

¹³³ Art. L132-9 dernier alinéa C. ass

personnelles du bénéficiaire. On peut craindre en effet des problèmes liés à l'existence d'homonyme lorsque les recherches sont effectuées à partir d'annuaire¹³⁴. Par conséquent si la détermination du bénéficiaire est faite par l'indication de son patronyme, complétée par sa date de naissance alors la recherche du bénéficiaire du contrat d'assurance vie ne posera pas de difficulté. Au jour où le nombre de divorces est sans cesse croissant un premier écueil apparaît lorsque pour une femme mariée le nom marital est renseigné dans la clause. En cas de divorce cette dernière n'a en effet plus vocation à être appelée par le nom marital. Pour faciliter le travail de recherche il serait préférable de renseigner le nom patronymique d'origine.

De même il serait opportun de prévoir dans les clauses bénéficiaires la mention du numéro de sécurité sociale. Le dossier de sécurité sociale est en effet un fichier qui a vocation à évoluer au fil du temps. Cela permettrait de connaître de façon certaine et immédiate le décès du bénéficiaire et cela faciliterait le versement de la prestation par l'assureur. Néanmoins on peut craindre des réticences en pratique quant à la communication de telles informations auprès des assureurs. Effectivement ces données restent encore sensibles et teintées d'intimité dans l'inconscient collectif.

Rien n'empêche à ce que le bénéficiaire soit une personne morale. Si le souscripteur entend désigner une société, en raison du nombre important d'entreprises ayant un nom proche, il conviendra de faire figurer dans la clause le numéro SIREN ou encore le numéro d'immatriculation au RCS, afin de déterminer précisément le bénéficiaire. En cas de désignation d'associations, il serait préférable de désigner uniquement une association déclarée en France et ayant la capacité de recevoir des dons ou legs.¹³⁵

Le bénéficiaire doit être déterminable, autrement dit, il doit être possible de l'individualiser, ce qui est le cas lorsqu'il est énoncé par une qualité.¹³⁶ Une telle désignation permet de gagner davantage de souplesse, la clause du contrat aura vocation à être pérenne, et avoir une certaine assise dans le temps. La qualité doit être définie avec la plus grande précision et la plus grande clarté. Ceci afin de permettre de l'attribuer sans doute possible au tiers déterminé. Le législateur dans la lettre de l'article L132-8 est venu proposer des exemples de qualités, comme en témoigne le troisième alinéa avec l'emploi de l'adverbe « *notamment* » marquant une non

¹³⁴ LEROUX, Éric. Votre assureur saura-t-il retrouver vos bénéficiaires ?. Le particulier, octobre 2009, n°1041, p.29-35.

¹³⁵ Une association peut-elle recevoir une donation ? in : Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. *Associations.Gouv.fr* [en ligne]. [Consulté le 05 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.associations.gouv.fr/1060-une-association-peut-elle-recevoir.html>

¹³⁶ C. ass., Art. L132-8.

exhaustivité des propositions. Les bénéficiaires doivent simplement être « *suffisamment définis dans cette stipulation pour pouvoir être identifiés* ». Cette liberté accordée par le législateur est fâcheuse.

A titre de remarque une difficulté se pose lorsque le souscripteur stipule pour clause bénéficiaire « *mon concubin* » en raison du sibyllinisme de la notion différente suivant les individus.¹³⁷ De même la mention « *mon partenaire* » est elle aussi source d'instabilité en raison de la facilité à dénouer un pacte civil de solidarité bien que ce pacte jouisse de droits patrimoniaux sans cesse croissants.¹³⁸ L'assureur risque de trouver quelques embûches sur le chemin de la recherche des bénéficiaires.

2. Eviter les déterminations complexes

Pour la majorité des auteurs, il est opportun de préférer un seul type de désignation, nominative ou par qualité pour éviter tout souci d'interprétation.¹³⁹ Par conséquent il convient d'éviter les désignations mixtes, c'est-à-dire alliant un mode de désignation nominatif à celui par qualité. Dans le cadre d'une clause prévoyant « *ma conjointe Justine* » en cas de divorce puis remariage, le capital ne pourra être versé directement ni au conjoint actuel, ni à l'ex épouse, l'issu du conflit revenant à l'appréciation souveraine du juge.

La jurisprudence tout comme la doctrine étaient partagées. Pour certains, l'excès de précision conduit à verser au bénéficiaire subséquent.¹⁴⁰ A l'opposé une partie de la doctrine faisait prévaloir l'identité du conjoint « *si en principe, l'assurance vie au profit du conjoint profite en cas de second mariage à la veuve de l'assuré, il n'en va pas de même lorsque par la mention du prénom, c'est la première femme qui est identifiable comme bénéficiaire de la police* ». ¹⁴¹ L'idée était que même si la personne désignée par la qualité changeait, seule l'identité était pérenne aux yeux du souscripteur.¹⁴² Ou encore donnait priorité à la qualité du bénéficiaire.¹⁴³

En définitive pour faciliter et permettre une délivrance des capitaux la plus rapide possible les désignations mixtes sont à proscrire.

¹³⁷ HIBERT.T et ROUSSEL.L. *La nuptialité: évolution récente en France et dans les pays développés*. Paris : PUF, 1991, Vol. 1, p15 et s.

¹³⁸ FULCHIRON, Hugues. Le nouveau pacs est arrivé !. *DeFrénois*, 30 juin 2003, n° 12, p. 813.

¹³⁹ CORDIER, M ; IWANESKO « l'optimisation de la rédaction des clauses bénéficiaires ». *JCP*, 2010, p.1059.

¹⁴⁰ LEROY, Michel. *Op. Cit.* note 121, p.60

¹⁴¹ COURTIEU, Guy. Bénéficiaire désignation et droits in : *Assurances terrestre. –Assurances de personnes. – Assurance vie*. Lexis nexis, 2014. Jurisclasseur. Fasc. 15-20. p.28

¹⁴² CA PARIS 11 juin 2002.

¹⁴³ Cass. 1^{ère} Civ 1 juillet 2001

B. Forme et localisation de la clause bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire n'est pas un acte solennel, elle doit être réalisée par écrit par souci d'efficacité. La simple intention verbale reste ineffective.¹⁴⁴ Si on s'en réfère à l'article L132-9-1 du code des assurances « *le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique* ». La localisation de la clause bénéficiaire peut être faite aussi bien dans la police, que par un avenant au contrat, voire encore par testament¹⁴⁵ sous réserve des formalités nécessaires.¹⁴⁶ La désignation et la modification du bénéficiaire par simple lettre adressée à l'assureur a même été admise par le juge,¹⁴⁷ rompant ainsi avec l'esprit des travaux préparatoires de la loi de 1930 qui ne semblait pas l'admettre. L'assureur doit par conséquent tenir compte de cette lettre pour identifier le bénéficiaire à qui il doit verser la prestation.

Comme pour le choix du bénéficiaire, le choix de la localisation à toute son importance, d'autant plus lorsque la fraction du capital investie sur le contrat d'assurance représente une part conséquente du patrimoine du souscripteur. La clause bénéficiaire peut aussi bien être déposée chez son assureur (1) ou chez un notaire (2).

1. La clause bénéficiaire déposée chez l'assureur

L'inscription dans la police d'assurance est le cas statistiquement le plus fréquent, elle présente l'avantage de faciliter l'exécution par l'assureur de son obligation de versement du capital lors du dénouement du contrat, car a priori l'assureur connaît l'identité du bénéficiaire. Cette inscription n'empêche pas non plus la stipulation d'une réserve de confidentialité.

Une alternative au testament reste la rédaction par acte sous seing privé déposé auprès de la compagnie d'assurance. Cette désignation permet de conserver la confidentialité de la clause, les compagnies d'assurance peuvent vérifier sa bonne applicabilité. En outre l'assureur peut apposer la mention « clause confidentielle » pour toute condition particulière au bon vouloir du souscripteur.

2. La clause bénéficiaire déposée chez le notaire

Le choix de la localisation de la clause bénéficiaire a longtemps été marqué par la préoccupation de préservation du secret. L'externalisation de la clause dans un testament se faisait pour mettre

¹⁴⁴ Cass. 1^{ère} Civ. 19 mai 1999. Pourvoi n°96-20156

¹⁴⁵ Cass. 1^{ère} civ. 24 juin 1969. Bull. Civ. n°249.

¹⁴⁶ C.civ., Art. 1690.

¹⁴⁷ Cass. 1^{ère} civ. 6 mai 1997. Pourvoi n°95-15319.

la révocation jusqu'à la mort du souscripteur de cette intention libérale. Cette préservation du secret est encore parfois nécessaire afin d'assurer la paix des familles. La police d'assurance prévoit dans la plupart des cas que la clause sera déposée dans une étude déterminée, afin de faciliter la connaissance et la recherche du bénéficiaire une fois le contrat dénoué. Comme pour la désignation du bénéficiaire, les informations recueillies sur l'office notarial souffrent des mêmes écueils. Les renseignements doivent être là encore indiqués de façon précise, afin de permettre à l'assureur de retrouver facilement le bénéficiaire.

L'intérêt de déposer les clauses bénéficiaires dans un testament sont nombreuses.¹⁴⁸

D'une part pour le souscripteur, la clause bénéficiaire se retrouvera optimisée fiscalement et civilement en raison de la prise en compte du contexte patrimonial dans sa globalité tout en bénéficiant du secret de la désignation. L'autre grand avantage est la possibilité de pouvoir modifier les clauses de manière centralisée. En raison de l'obligation de recherche des bénéficiaires, l'assureur est tenu de prendre connaissance de toute clause déposée par devant notaire ou du testament comprenant une clause bénéficiaire.

D'autre part pour les bénéficiaires, l'intérêt d'un recours au notaire s'exprime par l'information de l'existence de contrat grâce au fichier central des dernières volontés de Venelles. Le revers de la médaille de ces nombreux avantages, est un risque en cas de modification de la clause bénéficiaire si la compagnie d'assurance n'a pas été informée. Le palliatif a été apporté par le législateur. Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de l'existence de la désignation d'un bénéficiaire dans le cadre d'un testament, il sera libéré s'il a versé (cela de bonne foi) le capital dû quand le contrat est devenu exigible à la personne qu'il croyait être le bénéficiaire.¹⁴⁹ Le recours au testament peut présenter un risque en cas de modification ultérieure du testament. A cette fin il convient de veiller en permanence à l'adéquation de la clause avec le testament.¹⁵⁰ Pour finir, un risque est à noter lorsque le testament ne vise pas expressément le contrat d'assurance vie, le dernier mot revenant là encore au juge du fond.¹⁵¹

Une possibilité existe de déposer une clause non testamentaire chez son notaire. Inclure dans un testament les clauses bénéficiaires de ses contrats d'assurances vie peut présenter un risque

¹⁴⁸ GIRAY, Michel. Les réactions de la pratique notariale à l'évolution des patrimoines familiaux. *LPA*, 7 août 2003, n° 157, p.13.

¹⁴⁹ C. Ass., Art. L132-25.

¹⁵⁰ PEROUCHEAU, André. « Le notaire et la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie ». *AGORA*, mars 2006, n°48, p.26.

¹⁵¹ Cass. 1^{ère} Civ 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-17891.

de disparition de la clause pour cause de révocation des legs. Le dépôt de la clause non testamentaire chez un notaire permet de cumuler les avantages liés au secret tout en bénéficiant des conseils du notaire. L'inscription au fichier des dernières volontés est assurée par le notaire. Ainsi les situations de déshérence de contrat d'assurance vie sont écartées, en raison de l'obligation pour le notaire dès l'ouverture de la succession de consulter ce fichier.

§2. Appréciation critique de la systématisation d'une clause type, la référence à une qualité

Les assureurs ont entendu limiter les situations de déshérence de leurs contrats d'assurance vie, en prévoyant la rédaction de clause type toujours plus large, afin de permettre au contrat d'évoluer avec la situation familiale du souscripteur. Cependant la systématisation d'un tel type de clause est de loin critiquable. En raison de sa vocation générique et son souci d'adaptabilité, elle n'est point personnalisée. Ainsi la logique veut que cela soit la volonté du souscripteur qui s'harmonise avec la clause et non la réciproque.

En général la clause type proposée par les compagnies d'assurance est rédigée de la façon suivante : « *mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés à défaut mes héritiers* ». ¹⁵² De prime abord, on constate que la rédaction de la clause est souple, en faisant référence non pas à un patronyme mais à une qualité : « mon conjoint », « mes enfants ». De second abord on peut souligner que cette clause type n'est pas neutre, puisqu'elle entend s'écarter des règles successorales en reléguant la qualité d'héritier en troisième position. Rappelons par ailleurs que la qualité de bénéficiaire s'apprécie au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantie. ¹⁵³

Cette clause bénéficiaire fait donc dans un premier temps étroitement référence à la famille nucléaire (A) avant d'instituer dans un second temps une logique par défaut en désignant comme clause balai les héritiers (B).

¹⁵² Nouvelle clause type : « mon conjoint, à défaut mes héritiers ». Contourner les réticences des assureurs aux clauses à option. In : AUREP. *Association universitaire de recherche et d'enseignement sur le patrimoine* [en ligne]. 9 juillet 2014. [Consulté le 20 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.aurep.com/newsletters/nouvelle-clause-type-mon-conjoint-a-defaut-mes-heritiers-contourner-les-reticences-des-assureurs-aux-clauses-a-option-9-juillet-2014/>

¹⁵³ Art. L132-8 C. ass.

A. La référence à la famille nucléaire

La famille nucléaire est le modèle familial de référence de nos sociétés occidentales ; elle doit être entendue comme un ensemble d'au moins deux personnes, liées par une volonté de former conformément à la loi, une communauté matérielle et affective. Autrement dit il s'agit d'un couple marié ou non, ayant eu ou non des enfants. Ce modèle peut comprendre d'une part le conjoint (1) et d'autre part les enfants (2).

1. Le conjoint

La notion de conjoint est à distinguer à celle de concubin. Si de la notion de conjoint découle tout un régime juridique tel n'est pas le cas pour celle de concubin. Le conjoint est celui qui est lié à un autre avec ou sans contrat préalable par l'institution juridique qu'est le mariage, même notoire et de longue durée un concubinage, ne peut en aucun cas faire acquérir le statut de conjoint.

Le statut de conjoint n'est pas un statut immuable comme laisse transparaître la rédaction diaphane de l'article L132-8 du code des assurances : « *l'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité* ». Il apparaît alors nécessaire de prévoir et d'éviter les discussions prenant genèse après le décès de l'assuré dans un giron de querelles. Il convient d'ajouter des mentions supplémentaires. A cet effet, il serait opportun d'introduire la notion de conjoint successible renvoyant conjoint survivant non divorcé,¹⁵⁴ autrement dit une personne en instance de divorce ou séparée de corps par l'effet d'un jugement demeure un conjoint.

Pour le désigner de façon encore plus précise, le conjoint non divorcé, non séparé de corps ou susceptible de l'être car une procédure est en cours. Un auteur propose que la clause soit libellée de la façon suivante : « *mon conjoint à condition qu'il n'ait pas introduit une requête en divorce ou séparation de corps, ou encore à la condition que nous n'ayons ni divorcé ni été séparés de corps sauf si cette décision a été prononcée à mes torts exclusifs* ». ¹⁵⁵ Cette clause a le mérite de prévoir tous les cas de figure.

En revanche la mention de séparation de fait ne devra pas être mentionnée dans la clause, pour éviter tout contentieux. Puisque la séparation de fait n'étant pas un divorce entraînant une

¹⁵⁴ Art. 732 C. civ

¹⁵⁵ DEPONDT, Axel. Les dangers de la clause bénéficiaire. *AJ Famille*, 2007, p.379.

rupture définitive du lien conjugal, le conjoint séparé de fait garderait en pratique sa qualité tant que le divorce ou la séparation de corps n'a pas été prononcé.

2. Les enfants, la question de la représentation

On ne cessera de le répéter, le contrat d'assurance vie est émancipé du jeu juridique des successions. L'assurance vie, « chouchou »¹⁵⁶ des gestionnaires de patrimoines, désobéit parfois au droit civil. Ainsi la représentation ne se présume pas en droit des assurances, ce mécanisme doit être expressément prévu¹⁵⁷. Le projecteur est donc dirigé sur la rédaction de la clause prévoyant ou non une représentation. D'une part « *mes enfants, à défaut mes héritiers* ». D'autre part « *mes enfants vivants ou représentés à défaut mes héritiers* ».¹⁵⁸

L'assureur dans sa recherche du bon bénéficiaire devra donc rechercher dans la clause, si le souscripteur souhaitait la représentation ou non.

B. La mention d'une clause à défaut, « les héritiers de l'assuré »

Le fait d'avoir prévu la mention à « *défaut mes héritiers* » en dernière position exprime la volonté pour le souscripteur d'avoir désigné les héritiers comme bénéficiaires du contrat d'assurance vie. C'est-à-dire leur avoir donné la capacité de recevoir des mains de l'assureur le capital, une fois le contrat dénoué. Cette désignation exprime encore une fois la rupture de l'assurance vie avec les règles successorales, le capital n'aura pas vocation à rejoindre les sommes issues de la succession et l'acceptation ou la renonciation des héritiers à cette même succession sera sans influence sur le bénéfice du capital de l'assurance vie. Le jeu de l'article L132-11 du code des assurances étant écarté par cette logique « à défaut », le tiers bénéficiaire pourra ainsi jouir de la fiscalité avantageuse de l'assurance vie.

Si la logique de bénéfice liée à la fiscalité est aisément compréhensible, la notion « d'héritiers » reste abstrus. Elle vient ici tarir le mécanisme et complique la tâche de l'assureur dans son obligation de versement du capital. Qu'entend-on par héritier ? Est-ce les héritiers légaux du souscripteur ou encore les héritiers testamentaires ? Se pose aussi la question de savoir lorsque le souscripteur réside dans un pays autre que la France, est-ce la notion d'héritiers au sens de la loi française ou de la loi étrangère ?

¹⁵⁶ Terme emprunté à Jean Jacques Branche.

¹⁵⁷ CA RENNES, 19 janvier 2011.

¹⁵⁸ LEDUCQ, Xavier. Chronique de jurisprudence de droit des assurances. *Gaz. Pal.*, 09 décembre 2014, n° 343, p. 24.

Si on s'attarde sur la notion d'héritiers, il apparaît de prime abord que la notion d'héritier au sens du code civil et celle du code des assurances sont identiques. Déjà la cour de cassation en 1978 a pu affirmer que cette notion d'héritiers doit englober les légataires universels¹⁵⁹, néanmoins le légataire à titre particulier reste exempt de cette qualification. La solution semble être constante comme en témoigne la réponse ministérielle LAFINEUR¹⁶⁰ cependant il reste encore judiciaire pour le souscripteur de le préciser dans la clause bénéficiaire.

Le légataire universel ne recueillera la part de la garantie équivalente à la fraction du patrimoine dont il a été gratifié par le legs. Ainsi en cas d'absence d'héritier réservataire, le légataire universel aura vocation à recevoir la totalité de la garantie.

Une nouvelle rédaction de la clause type serait souhaitable, en intégrant la mention « ayant droits de l'assuré », cela permettrait d'englober à la fois les héritiers légaux du souscripteur mais aussi tous les successibles dont le légataire universel et par conséquent fermer la porte du contentieux lié à la notion d'héritier dans les clauses bénéficiaires.

Par ailleurs l'instauration d'une clause balai, « mes héritiers » engendre toutefois des complications, notamment en raison du nombre important d'héritiers. Leur nombre peut en effet retarder le traitement du dossier par la compagnie d'assurance, ce qui sera dès janvier 2016 pénalisant pour l'assureur. De même il arrive fréquemment en pratique d'être en présence de plus de 10 héritiers, voire pour les clauses bénéficiaires récentes plus de 25 bénéficiaires en 2nd rang.

Nous terminerons par un exemple tiré de notre courte expérience au sein de l'union notariale financière. Il nous a été donné de voir une clause bénéficiaire désignant plus de 72 héritiers, dont 15 à l'étranger (USA, ASIE) pour 3000 euros chacun. Cette clause avait engendré de nombreuses difficultés de traitement, de recherches et d'identification des bénéficiaires, de paiement en devise étrangère, de déclaration spécifique pour les résidents des USA.

Ainsi en dehors du cadre de la famille nucléaire, il convient de privilégier les désignations nominatives, toutefois dans un nombre restreint afin de faciliter et d'accélérer la délivrance des capitaux.

¹⁵⁹ Cass. 1ère civ. 4 avril 1978. BICC, n° 138, p. 110

¹⁶⁰ RM Laffineur, JOAN 20 juillet 2009, p. 7515, n° 44814.

CONCLUSION

Si les contrats non réclamés ne représentent qu'une petite partie de l'encours total des contrats d'assurance vie leur poids politique, médiatique et commercial est bien plus grand. Le législateur a essayé tant bien que mal par plusieurs réformes dans un laps de temps très court d'endiguer le phénomène. « *Réformer est un art difficile. Ne serait-ce que parce qu'une loi bien faite exige de prendre le temps de la réflexion, et que dans un monde où la communication prime sur la réalité de l'action, prendre son temps, c'est s'exposer au risque de donner le sentiment de le perdre* ». ¹⁶¹ La précipitation, voilà le goût amer qui peut rester sur les lèvres des assurés, qui déjà en 2005 espéraient un dénouement à la déshérence. La réforme de 2007 se devait une nouvelle fois de résoudre les écueils de la recherche des bénéficiaires pour les contrats d'assurance vie non réclamées. Présentement sans faire preuve de pyrrhonisme, nous attendons les effets promis de la nouvelle loi 2014-617 dès le 1^{er} janvier 2016, preuve de l'efficacité de la réforme précédente.

Il serait tout de même utopique de croire que tous les bénéficiaires des contrats d'assurance vie peuvent être retrouvés.

Au final, on comprend bien que le grand gagnant de cette lutte ne sont ni les assurés, ni l'assureur mais l'Etat¹⁶². L'Etat car les fonds placés sur les contrats servent de levier pour l'économie française, comme le montrent les incitations fiscales¹⁶³ pour choisir des supports d'unité de compte finançant les petites et moyennes entreprises françaises. L'Etat car lorsque la recherche bénéficiaire est infructueuse, lorsque les fonds ne sont pas réclamés, l'Etat les accapare.

¹⁶¹ LEROY, Michel. *Op. cit.* note 61, p.39.

¹⁶² PERROTIN, Frédérique. Contrats d'assurance-vie en déshérence : un nouveau texte de loi en préparation. *LPA*, 03 mars 2014, n°44, p. 3

¹⁶³ Cour des comptes, *Rapport public thématique La politique en faveur de l'assurance vie*, Janvier 2012, p114.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages, Traités et Manuels

ARNAUD.S, GINON.S, PETIT.F. Des moyens. in : *La transmission* : 108^{ème} congrès des notaires de France, 23-26 septembre 2012, MONTPELLIER, Association Congrès des Notaires de France. Paris : Association congrès des notaires de France. p.569.

BELMONT.M et DESCHANELS T. *Assurance vie et transmission du patrimoine. Piège, astuce et fiscalité*. Paris : L'argus éditions, 2001. Plus collection. ISBN : 2-28118-102-2.

BRANCHES, Jean Jacques. *L'approche patrimoniale de l'assurance-vie*. Marseille : IS Edition, 2014. ISBN : 978-2-36845-080-2.

CODE CIVIL

CODE DES ASSURANCES

GROUTEL.H. *Traité du contrat d'assurance terrestre*. Litec, 2008, coll. « traités ».

HEMARD, Joseph, *Théorie et pratique des assurances terrestres, t.1. La notion, l'évolution, la science de l'assurance terrestre*. Paris : librairie du recueil Sirey, 1924-1925.

HIBERT.T et ROUSSEL.L. *La nuptialité: évolution récente en France et dans les pays développés*. Paris : PUF,

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

LEROY, Michel. *Assurance vie et gestion du patrimoine*. Paris : Lextenso édition, 2011. ISBN : 978-2-35971-019-9.

LEROY.M et IWANESCO.M. *Clause bénéficiaire en assurance-vie*. Paris : Edition Francis Lefebvre, 2012. ISBN

MAYAUX, Luc. *Traité de droit des assurances. Les assurances de personnes*. Paris, L.G.D.J, 2007. ISBN : 978-2-275-03092-0.

II. Articles

AVENA-ROBARDET, Valérie. Assurance vie et comptes bancaires. *AJ Famille*, 2014, p. 396.

BEGUIN-FAYNEL, Céline. Sanction record d'Allianz vie par l'ACPR : 50 millions d'euros pour insuffisance de recherche des bénéficiaires d'assurance vie !. *L'essentiel droit des assurances*, 1 février 2015, n°2 p.5

BOINOT.C et DUCROCQ.N. Renforcement des obligations déclaratives en matière de contrats de capitalisation et d'assurance vie. *La revue fiscale notariale*, octobre 2014, n°10, p.11-14.

BROUSSOLLE, Yves. Législation les principales dispositions de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence. *LPA*, 03 octobre 2014, n° 198, p. 4.

CORDIER, M ; IWANESKO « l'optimisation de la rédaction des clauses bénéficiaires ». *JCP*, 2010, p.1059.

COURTIEU, Guy. Bénéficiaire désignation et droits in : *Assurances terrestre. –Assurances de personnes. – Assurance vie*. Lexis nexis, 2014. Jurisclasseur. Fasc. 15-20. p.28

DELFOSSA.A et PENIGUEL.JF. La loi du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés. *Defrénois*, n°03/08 p.273-291.

DELPECH, Xavier. Comptes bancaire inactifs et contrats d'assurance vie en déshérence : la loi est parue. *Dalloz actualité* [en ligne], 19 juin 2014 [consulté le 21 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ACTU0167179>

- DELZANNO, Clémentine. Comptes bancaires et assurance-vie en déshérence : une loi pour rien ?. *Droit et patrimoine*, juillet-août 2014, n°228, p.12-13.
- DEPOND, Axel. Les dangers de la clause bénéficiaire. *AJ Famille*, 2007, p.379.
- DERIEUX, Valérie. Plaidoyer pour l'amélioration du devoir d'information de l'assureur à l'égard du bénéficiaire. *AJ Famille*, 2013, p.371.
- DUCROS, Nicolas. Mouvement de mise en conformité contrainte. *Agefi actif*, du 17 au 30 avril 2015, n°615.
- FULCHIRON, Hugues. Le nouveau pacs est arrivé !. *Deffrénois*, 30 juin 2003, n° 12, p. 813.
- GAUDAIS, Christiane. Assurance vie en déshérence : L'ACPR sanctionne de nouveau un assureur. Editions législatives, 21 novembre 2014, p1-2.
- GAUDEMET, Sophie. À la recherche des bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie sur quelques apports de la loi du 17 décembre 2007. *RDC*, 01 Juillet 2008, n°3, p.375.
- GIRAY, Michel. Les réactions de la pratique notariale à l'évolution des patrimoines familiaux. *LPA*, 7 août 2003, n° 157, p.13.
- HERZOG-EVANS, Martin. L'Homme, homme juridique et humanité de l'embryon. *RTD civ*, 2000, n°65.
- HOVASSE, Suzanne. Commentaire de la loi du 17 décembre 2007 relative à la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie non réclamés. *JCP / La semaine juridique. Edition notariale et immobilière*. 22 février 2008, n°8, p.25-28
- JCM. Assurance vie en déshérence : les clients seront-ils bientôt mieux protégés ?. *Gestion de fortune*, janvier 2014, n°244, p.47-48.
- LEDUCQ, Xavier. Chronique de jurisprudence de droit des assurances. *Gaz. Pal.*, 09 décembre 2014, n° 343, p. 24.
- LEDUCQ, Xavier. Contrats en déshérence et pouvoir de sanction de l'ACPR. *Gaz. Pal.*, 28 avril 2015, n°118, p.3.
- LEROY, Michel. Contrats d'assurance-vie en déshérence : entre passé et avenir. *Gaz. Pal.*, 17 juin 2014, n° 168, p. 7.
- LEROY, Michel. Eloge de la lenteur. *Gaz. Pal.*, 17 juin 2014, n° 168, p. 3.
- LEROY, Michel. Optimiser la rédaction de la clause bénéficiaire familiale. *Gaz. Pal.*, 03 février 2014 n°34, p.17.
- LEROY, Michel. Une odeur de poudre ?. *Gaz. Pal.*, 03 février 2015, n° 34, p. 3.
- MARCHADIER, Fabien. L'arrêt *Zolotas c/ Grèce* au soutien du renforcement des droits des épargnants. *Revue des contrats*, 31 mars 2015, n° 1, p. 133.
- MARLY, Pierre Grégoire. Contrat d'assurance vie en déshérence : la première sanction de l'ACPR tombe. *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, 05 mai 2014, n° 5, p. 5.
- MARLY, Pierre Grégoire. L'arsenal normatif de l'Autorité de contrôle prudentiel Eclairage. *Bulletin Joly Bourse*, Octobre 2011, n° 10, p. 258.
- MARLY, Pierre Grégoire. L'élargissement de l'actif réglementé des assureurs en faveur du financement de l'économie. *L'essentiel du droit des assurances*, 03 octobre 2013, n°9, p.6.
- MARTIAL-BRAZ, Nathalie. Clair-obscur autour de l'acceptation du bénéficiaire d'une assurance vie. *LPA*, 06 mars, n°48, p.9.
- PEROCHEAU, André. « Le notaire et la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie ». *AGORA*, mars 2006, n°48, p.26.
- PERROTIN, Frédérique. Contrats d'assurance-vie en déshérence : un nouveau texte de loi en préparation. *LPA*, 03 mars 2014, n°44, p. 3

PERROTIN, Frédérique. Assurance vie : les contrats non réclamés, un dispositif à améliorer ?. *LPA*, 4 mai 2012, n°90, p.4.

PERROTIN, Frédérique. Divers Contrats d'assurance-vie non réclamés : une pratique encore très hétérogène. *LPA*, 05 septembre 2012, n° 178, p. 3.

PIN.P et THOMAS-MAROTEL.M. Comptes bancaires inactifs. Les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence. *La revue fiscale du patrimoine*, septembre 2014, n°9, p10-21.

PIERRE, Philippe. Loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en « déshérence » et pratique notariale. *La semaine juridique-notariale et immobilière*, 4 juillet 2014, n°27, p.5-8.

REDACTION LEXTENSON. Rapport sur les avoirs bancaires en déshérence. *Gaz. Pal.*, 09 novembre 2013, n° 313, P.5.

ROUHETTE, Georges. Regard sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations. *RDC*, 01 octobre 2007, n° 4, p. 1371.

SARGOS, Pierre. « L'obligation de loyauté de l'assureur et de l'assuré ». *RGDA*, 1997, n° 4, p. 968.

SAUVAGE, François. L'assurance-vie et le patrimoine de la famille. *RGDA*, 01 janvier 1997, n° 1997-1, p.13.

SPERONI.J. Proposition de loi permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés. *Dalloz actualité*, 13 décembre 2007.

III. Encyclopédies, Dictionnaires

ACPR. *Glossaire* [en ligne]. [Consulté le 19 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <https://acpr.banque-france.fr/glossaire/lettre-glossaire/l.html>

Définition de Déshérence In : BRAUDO, Serge. *Dictionnaire de droit privé de Serge BRAUDO* [en ligne]. [Consulté le 06 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/desherece.php>.

COURTIEU, Guy. Bénéficiaire désignation et droits in : *Assurances terrestre. – Assurances de personnes. – Assurance vie*. Lexis nexis, 2014. Jurisclasseur. Fasc. 15-20.

CRESCENZO D'AURIAC.M.B. *Devoir d'information et de conseil en matière d'assurance*. Lexis nexis, 2013. Jurisclasseur. Fasc. 6.

Déshérence. In : Larousse. Larousse [en ligne]. [Consulté le 27 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9sh%C3%A9rence/24430>

KULLMAN, Jérôme. Bénéficiaire in : *Assurance de personnes*. Paris. Edition Dalloz, 2015. Répertoire de droit civil. (208-209)

MIGNOT, Marc. *Contrats et obligations. – Stipulation pour autrui*. Lexis nexis, 2012. Jurisclasseur. Fasc. Unique.

POUMADERE.M et LE TOURNEAU.P. *Bonne foi* [en ligne]. Dalloz, 2009. [Consulté le 3 juillet 2015]. Répertoire de droit civil. Disponible à l'adresse : <http://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY/CIV/RUB000055>.

IV. Rapports, Avis

La documentation Française, *Rapport : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, 2000.

Assemblée Nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, *Rapp. n°2291 : sur le projet de loi (n° 2233) portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice*, 4 mai 2005.

Assemblée Nationale, Commission des finances, de l'économie générale et du plan, *Rapp. n°2713 sur le projet de loi modifié par le sénat portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (n°2558)*, 29 novembre 2005.

Sénat, Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, *Rapp. n°368 : sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance*, 7 juin 2005.

Assemblée Nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, *Rapp. n°274 : sur la proposition de loi (n°176) de MM. Jean-Michel FOURGOUS et Yves CENSI, visant à permettre la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie non réclamés en déshérence*, 10 octobre 2007.

Sénat, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, *Rapp. n°63: sur la proposition de loi, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés*, 30 octobre 2007.

Assemblée Nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, *Rapp. n°447, sur la proposition de loi (n°397), modifiée par le sénat, permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés*, 5 décembre 2007.

Gouvernement, *Rapport relatif aux contrats d'assurance vie non réclamés*, juin 2009.

FRANCE. *2ème rapport du Gouvernement relatif aux contrats d'assurance vie non réclamés - Août 2010* [en ligne]. Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, 2010, p. 2. [Consulté le 14/08/2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000476/>.

Cour des comptes, *Rapport public thématique La politique en faveur de l'assurance vie*, Janvier 2012.

Cour des comptes, Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale, *Rapp. Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, juin 2013.

Assemblée nationale, *Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence*, 13 novembre 2013.

ACPR. Les contrats d'assurance vie en déshérence. *Rapport annuel de l'ACPR* [en ligne]. 2013, p. 99 [consulté le 1 juillet 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/rapports-annuels/201405-Rapport-annuel-de-l-ACPR-2013.pdf

Sénat, Commission des finances, *Rapp. n°471: relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et sur la proposition de loi présentée par M. Hervé MAUREY et plusieurs de ses collègues, visant à renforcer la protection des épargnants, titulaires ou bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et d'avoir bancaires*, 17 avril 2014.

Assemblée nationale, commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, *Rapp n°1765 sur la proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (n° 1546)*, 5 février 2014.

Cour des comptes, *Rapp. Public annuel : Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence : une protection renforcée des épargnants*, 11 février 2015.

V. Disposition législative

Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 6 janvier 1978, n° 17. (JORF du 7 janvier 1978, p. 227.)

ALPHANDERY.E *Arrêté modifiant le code des assurances en vue de la transposition de la directive no 91-674/C.E.E. du 19 décembre 1991 concernant les comptes sociaux et comptes consolidés des entreprises d'assurance*, 20 juin 1994. (JORF 19 juillet 1994, n°165, p.10373)

Loi modifiant l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale, 3 janvier 1997, n°4.

MINISTERE DE LA JUSTICE. *Arrêté du 21 janvier 2009 relatif à la cession de données issues du répertoire national d'identification des personnes physiques*. JORF n°0024 du 29 janvier 2009, p. 1650 texte n° 9.

RM Laffineur, JOAN 20 juillet 2009, p. 7515, n° 44814.

Loi de finances rectificative pour 2013, 26 juillet 2013, n°672, art. 75.

Loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, 13 juin 2014, n°617.

VI. Jurisprudence

CEDH, 29 janv. 2013, n° 66610/09, Zolotas c/ Grèce.

CNIL. 23 janvier 2014. n°2014-04.

CA PARIS 11 juin 2002.

CA RENNES, 19 janvier 2011.

Cass. 1^{ère} Civ. 10 octobre 1962. Bull. civ. 1964, n° 410.

Cass. 1^{ère} Civ. 24 juin 1969. Bull. Civ. n°249.

Cass. 1^{ère} Civ. 4 avril 1978. BICC, n° 138, p. 110.

Cass. 1^{ère} Civ. 13 mai 1980, 79-10.053.

Cass. 1^{ère} Civ. 6 mai 1997. Pourvoi n°95-15319

Cass. 1^{ère} Civ. 19 mai 1999. Pourvoi n°96-20156

Cass. 1^{ère} Civ 1 juillet 2001.

Cass. 1^{ère} Civ 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-17891.

Commission des sanctions de l'ACPR, 31 Oct. 2014, 2013-05.

Commission des sanctions de l'ACPR, 19 Déc. 2014, 2014-01.

Commission des sanctions de l'ACPR, 25 juin. 2015, 2014-09.

Commission des sanctions de l'ACPR, 25 juin. 2015, 2014-09.

VII. Presse, Site spécialisé, Divers

Loi Eckert : De nouvelles dispositions sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence. In : ACPR. *ACPR BANQUE DE France* [en ligne]. [Consulté le 28 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <https://acpr.banque-france.fr/publications/revue-de-lacpr/revue-de-lacpr-n20-sommaire/protection-de-la-clientele/loi-eckert-de-nouvelles-dispositions-sur-les-comptes-bancaires-inactifs-et-les-contrats-dassurance-vie-en-desherence.html>

ACPR. Position de l'ACPR sur l'imputation des frais de recherche. *La revue de l'ACPR* [en ligne]. 13 février 2014, mars-avril 2014, n°17, p.11 [consulté le 27 juin 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/revue-acp/201404-Revue-de-l-ACPR-17.pdf

AGIRA. *Les dispositifs de recherche des contrats d'assurance vie* [en ligne]. 07 avril 2011. [Consulté le 20 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.agira.asso.fr/content/les-dispositifs-de-recherche-des-contrats-dassurance-vie>.

Une association peut-elle recevoir une donation ? in : Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. *Associations.Gouv.fr* [en ligne]. [Consulté le 05 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.associations.gouv.fr/1060-une-association-peut-elle-recevoir.html>

A la frontière du droit financier et du droit des assurances. In : PIERRE GREGOIRE MARLY. *Pierre Grégoire Marly professeur agrégé des facultés de droit* [en ligne]. [Consulté le 06 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.pgmarly.fr/2014/02/14/a-la-frontiere-du-droit-financier-et-du-droit-des-assurances/>

Avoir bancaire et assurance vie en déshérence. *Ventose*, mars 2014, n°1, p.26-28.

ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE. RECUEIL DES ENGAGEMENTS A CARACTERE DEONTOLOGIQUE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE MEMBRES DE LA FFSA OU DU GEMA [en ligne]. 2013, p. 26. [Consulté le 03 juillet 2015]. Disponible au format PDF : [http://www.assfass.fr/webassfass/assfass.nsf/html/deontologie/\\$file/Recueil.AFA.2015.juillet.pdf](http://www.assfass.fr/webassfass/assfass.nsf/html/deontologie/$file/Recueil.AFA.2015.juillet.pdf)

Assurance vie : amende à la CNP pour n'avoir pas retrouvé des bénéficiaires in : Le parisien.fr. *Le parisien* [en ligne], 03 novembre 2014 à 14h06. Date de dernière mise à jour : 03 novembre 2014 à 14h45. [Consulté le 16 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.leparisien.fr/economie/assurance-vie-amende-a-la-cnp-pour-n-avoir-pas-retrouve-des-beneficiaires-03-11-2014-4262335.php>

Assurance vie : collecte nette positive en avril 2015. In : FFSA. *Le site de l'information de l'assurance* [en ligne]. Le 27 mai 2015. [Consulté le 12 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.ffsa.fr/sites/jcms/p1_1525043/fr/assurance-vie-collecte-nette-positive-en-avril-2015?cc=fp_8801

BACON, Francis. *Essais Philosophie*. Aubier, 1992. ISBN : 2-70-070163-1

Classement des noms les plus portés. In : GENEANET. *GEANET* [en ligne]. [Consulté le 25 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.geneanet.org/genealogie/1/Nom-de-famille.php>

Communiqué de presse : L'autorité de contrôle prudentiel dresse un premier bilan de ses actions portant sur les clauses de revalorisation post mortem des contrats d'assurance vie. In : ACP. *Autorité de contrôle prudentiel Banque de France* [en ligne]. Paris, 22 avril 2013. [Consulté le 27 juin 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Communication/Communique%20de%20presse/20130422-Communique-ACP.pdf

CHOCRON.V et SONKIN. M-C. Christian Noyer veut une baisse des taux des assurances-vie in : Les echos.fr. *Les échos* [en ligne]. Le 28 octobre 2014 à 20h00. [Consulté le 28 juin 2015]. Disponible à l'adresse : http://www.lesechos.fr/28/10/2014/lesechos.fr/0203896086744_christian-noyer-veut-une-baisse-des-taux-des-assurances-vie.htm

Contrats en déshérence : plus d'un milliard d'euros identifié en 2012 in : Agefi actif.fr. *Agefi actif* [en ligne], 22 mars 2012. [Consulté le 19 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.agefiactifs.com/hommes-et-metiers/article/contrats-en-desherence-plus-dun-milliard-deuros-identifie-en-2012-37910>

DECHARETTE, Laurence. La cagnotte secrète des officiers ministériels. In : Le FIGARO. *Le FIGARO* [en ligne]. 11 octobre 2010. Date de dernière mise à jour : 12 octobre 2010 [consulté le 11 juillet 2015]. Disponible à

l'adresse : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/10/11/01016-20101011ARTFIG00689-la-cagnotte-secrete-des-officiers-ministeriels.php>

DIRECTION ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DU CSN. Contrats en déshérence, quid du secret professionnel ?. *Le cahier pratique*, mars avril 2015, n°311, p. 11-12.

DUCROS, Nicolas. De lourdes sanctions pèsent sur les assureurs en matière de contrats vie non réglés. In : Agefiactif.fr. *L'Agefi* [en ligne]. 25 avril 2014. [Consulté le 05 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.agefi.fr/articles/de-lourdes-sanctions-pesent-sur-les-assureurs-en-matiere-de-contrats-vie-non-regles-1317740.html>.

GAUTHERIN, Sylvie. *Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007. Contrats d'assurance vie non réclamés*. [Courrier électronique à COSSIC, Gilles]. Communication le 27/12/2006.

GAUTHERIN, Sylvie. *Loi du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés*. [Courrier électronique à COSSIC, Gilles]. Communication le 19/12/2007.

GEMA. Un fichier central pour les contrats d'assurance vie. *Actualité GEMA* [en ligne], janvier 2014, [consulté le 03 juillet 2015]. Disponible au format PDF : http://www.gema.fr/sites/all/files/lettre_gema/lettre_actu_janv2014_grosplan.pdf.

HARLIN.G, MARCHETTI.JP et VILLENEUVE.P. *Atelier 4 Quel partage de risques entre l'assureur et l'assuré ?*. In : FFSA. *Les entretiens de l'assurance* [en ligne]. 1999. [consulté le 05 juillet 2015]. Disponible au format PDF : <http://www.ffsa.fr/sites/upload/docs/application/pdf/2010-04/a41999.pdf>.

HEMINGWAY, Ernest. *Pour qui sonne le glas*. Paris : Gallimard, 1973. Folio, n°455. ISBN : 2-07-036455-0.

HORACE. *L'Art poétique ou Épître aux Pisons*. ePub, 2014. ISBN : 123-0000-220-337.

L'espérance de vie en France. In : INED. *Institut national d'étude démographique* [en ligne]. [Consulté le 25 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/graphiques-cartes/graphiques-interpretes/esperance-vie-france>.

2015 Avis de convocation Assemblée générale ordinaire annuelle. In : Information pour la prévoyance l'épargne et la retraite. *IPER* [en ligne]. [Consulté le 11 juillet 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : http://www.iper-asso.fr/upload/cms/IPER_convocation_2015.pdf

LEROUX, Éric. Votre assureur saura-t-il retrouver vos bénéficiaires ?. *Le particulier*, octobre 2009, n°1041, p.29-35.

Les chiffres clés. In : UNOFI. [en ligne]. *Union notariale financière* [Consulté le 15 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unofi.fr/groupe/chiffres.asp>

Les sociétés du groupe. In : UNOFI. [en ligne]. *Union notariale financière* [Consulté le 15 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.unofi.fr/groupe/index.asp>

MOLÉ-GENLIS, Carole. Réforme de l'assurance vie : saisine des sénateurs UMP et centristes sur le «Ficovie». In : L'argus de l'assurance. *L'argus de l'assurance.com* [en ligne]. 20 décembre 2013 à 17h 03. [Consulté le 28 juin 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.argusdelassurance.com/institutions/reforme-de-l-assurance-vie-saisine-des-senateurs-ump-et-centristes-sur-le-ficovie.70174>.

Nouvelle clause type : « mon conjoint, à défaut mes héritiers ». Contourner les réticences des assureurs aux clauses à option. In : AUREP. *Association universitaire de recherche et d'enseignement sur le patrimoine* [en ligne]. 9 juillet 2014. [Consulté le 20 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <http://www.aurep.com/newsletters/nouvelle-clause-type-mon-conjoint-a-defaut-mes-heritiers-contourner-les-reticences-des-assureurs-aux-clauses-a-option-9-juillet-2014/>

POUZIN, Gilles. Des milliards escamotés aux clients décédés par leurs assureurs. In : DEONTOFI.COM. *DEONTOFI.COM* [en ligne]. 04 novembre 2014. [Consulté le 05 juillet 2015]. Disponible à l'adresse : <https://deontofi.com/des-milliards-escamotes-aux-clients-decedes-par-leurs-assureurs/>.

P.P. L'ACPR Prononce une sanction pour manquement à l'obligation de rechercher les bénéficiaires de contrats non réclamés et à l'obligation de revaloriser les capitaux décès. *Droit et patrimoine*, 14 avril 2014, n°961, p.1

RANGEON, François. Réflexions sur l'effectivité du droit. In : Les usages sociaux du droit. [en ligne]. PUF, 1989 p.131. [Consulté le 14 juillet 2015]. Disponible au format PDF sur Internet : <https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/23/rangeon.pdf>.

SIMONET, Anne. Liquider le stock des contrats au profit de l'état. *Agefi actif*, 16 au 29 mai 2014, n°628, p.19.

SZCZARBINA, Karine. Le sort des contrats en déshérence. *Gestion de fortune*, octobre 2007, n°175, p.62-63.

TERENCE. *Les Adelphe*s. Paris : Flammarion, 1993. Gf, numéro 609.

UNION NOTARIALE FINANCIERE. Des contrats en déshérence. *Conseils des notaires*, juillet-août 2014, n°329, p.32-33.

SCHOPENHAUER, Arthur. *Aphorismes sur la sagesse dans la vie*. PARIS : PUF, 2012. Quadrige, numéro 45. ISBN : 2-13-060923-6

TABLES DES MATIERES

REMERCIEMENTS	5
PRINCIPALES ABREVIATIONS ET SIGLES.....	11
SOMMAIRE	13
PARTIE I.....	15
RAPPORT DE STAGE EN ENTREPRISE.....	15
CHAPITRE I Présentation du groupe UNOFI.....	17
SECTION I. Le groupe UNOFI.....	17
§1 Genèse et mission de L’UNOFI.....	17
§2 Structure et composition du groupe	18
SECTION II. Activités du groupe	19
§1 les activités du groupe.....	19
§2 les chiffres clef.....	20
A. Les données financières	20
B. UNOFI et la déshérence	21
CHAPITRE II. UNOFI PATRIMOINE	22
SECTION I. La Direction régionale de Grenoble.....	22
§1. Etendue géographique.....	22
§2. Une division des tâches.....	23
SECTION II. Les missions effectuées	24
PARTIE II.....	29
MEMOIRE	29
INTRODUCTION	31
CHAPITRE I. Assurer une recherche active et effective des bénéficiaires des contrats d’assurance vie.....	35
SECTION I. Connaissance du décès de l’assuré et obligation de recherche du bénéficiaire	36
§1. L’information du décès de l’assuré : le dispositif AGIRA, une aide à la recherche du bénéficiaire.....	36
A. L’obligation de s’informer du décès éventuel de l’assuré.....	37

1.	La consultation du RNIPP	37
2.	La création de traitement de données relatives aux décès	39
B.	L'interrogation des organismes professionnels par le bénéficiaire éventuel	39
§2.	La mise en œuvre de l'obligation de recherche des bénéficiaires	41
A.	Un renforcement de l'obligation de recherche	41
B.	Des moyens d'investigation pour retrouver les bénéficiaires	43
1.	Les moyens d'investigation des assureurs	43
a.	Les moyens de recherche	44
i.	Le recours ou non à un service dédié	44
ii.	Une recherche avec le concours de l'état	45
α.	L'interrogation de l'administration fiscale.....	45
β.	L'interrogation des services publics.....	45
iii.	L'interrogation faite aux notaires	46
b.	Le coût de cette recherche	47
2.	Les moyens d'investigation des notaires	47
SECTION II.	Une recherche parfois difficile	49
§1.	Une lutte contre les contrats d'assurance vie en déshérence perfectible	49
A.	Le passage de certains dossiers entre les mailles du filet.....	50
B.	Des difficultés dans le traitement des stocks de contrats d'assurance vie non réclamés.....	51
§2.	Les conséquences d'une recherche apathique	53
A.	Effet sur le capital	53
1.	La revalorisation de la garantie décès post mortem.....	54
2.	Le transfert des capitaux en déshérence	55
a.	Le transfert des capitaux à la caisse des dépôts et consignation	55
b.	Le transfert de capitaux à l'Etat	56
B.	Sanctions contre l'assureur.....	57
1.	Sanctions légales.....	58
2.	Sanctions administratives	59
a.	Les sanctions de l'ACPR ou le supplice de l'échantillonnage.....	59

b. ALLIANZ VIE, un exemple symptomatique du non-respect de l'obligation de recherche des bénéficiaires	60
CHAPITRE II. En amont, la prévention alliée de la recherche des bénéficiaires	62
SECTION I. La nécessité de développer une relation de transparence	62
§1. Une transparence dans l'information du contractant	63
A. La connaissance du nombre de contrats en déshérence	64
B. Maintenir une relation étroite avec le client	65
§2. Une transparence quant au bénéficiaire : de la nécessité de confidentialité à la volonté de transparence	67
A. La confidentialité du contrat d'assurance.....	67
B. La transparence de la désignation du bénéficiaire	69
SECTION II. Faciliter la recherche par la bonne rédaction de la clause bénéficiaire	71
§1. L'optimisation de la rédaction de la clause bénéficiaire : l'ars de la rédaction, de la forme et de la localisation	72
A. Une désignation précise du bénéficiaire.....	72
1. La détermination d'un bénéficiaire.....	73
2. Eviter les déterminations complexes	75
B. Forme et localisation de la clause bénéficiaire.....	76
1. La clause bénéficiaire déposée chez l'assureur	76
2. La clause bénéficiaire déposée chez le notaire	76
§2. Appréciation critique de la systématisation d'une clause type, la référence à une qualité.....	78
A. La référence à la famille nucléaire	79
1. Le conjoint	79
2. Les enfants, la question de la représentation	80
B. La mention d'une clause à défaut, « les héritiers de l'assuré ».....	80
CONCLUSION.....	82
BIBLIOGRAPHIE	83
TABLES DES MATIERES	91